

# VILLE DE FLEURUS

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 30 AOÛT 2021

### Présents :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre – Président**

Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA, Madame Nathalie CODUTI, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Noël MARBAIS, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur François FIEVET, Madame Pauline PIERART, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Madame Querby ROTY, Monsieur Thomas CRIAS, Madame Sophie VERMAUT, Monsieur Lucio TRIOZZI, Monsieur François LORSIGNOL, **Conseillers communaux**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur Général**

### Absente :

Madame Caroline BOUTILLIER, **Conseillère communale**

### Arrivée tardive :

Monsieur Boris PUCCINI, **Conseiller communal**

Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, **Conseiller communal**

---

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

### SÉANCE PUBLIQUE

- 1. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 05 mai 2021 - Location de modules à placer sur le site du Service Travaux - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 05 mai 2021 relative au marché "Location de modules à placer sur le site du Service Travaux - Approbation de l'attribution", est devenue pleinement exécutoire.

- 2. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 05 mai 2021 - Acquisition de produits de déneigement - 2 lots - Tarifs 2021, 2022 et 2023 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle les décisions du Collège communal du 05 mai 2021 relatives au marché "Acquisition de produits de déneigement - 2 lots - Tarifs 2021, 2022 et 2023 - Approbation de l'attribution", n'appellent aucune mesure de tutelle et qu'elles sont donc devenues pleinement exécutoires.

- 3. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :  
Décision du Collège communal du 19 mai 2021 - Éclairage public - 2021-2 -  
FLEURUS : rue Sainte-Anne et rue du Collège - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 19 mai 2021, relative au marché "Éclairage public - 2021-2 - FLEURUS : rue Sainte-Anne et rue du Collège - Approbation de l'attribution", est devenue pleinement exécutoire.

- 4. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :  
Décision du Collège communal du 26 mai 2021 - Entretien, contrôle et dépannage  
des chauffages et des chauffe-eau - Ramonage des cheminées - Approbation de  
l'attribution.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 26 mai 2021, relative au marché "Entretien, contrôle et dépannage des chauffages et des chauffe-eau - Ramonage des cheminées - Approbation de l'attribution", est devenue pleinement exécutoire.

- 5. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :  
Décision du Conseil communal du 31 mai 2021 - Comptabilité communale -  
Comptes annuels pour l'exercice 2020 - Arrêt.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle du 26 juillet 2021, approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2020 de la Ville de Fleurus, arrêtés en séance du Conseil communal, en date du 31 mai 2021.

- 6. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :  
Décision du Conseil communal du 31 mai 2021 - Budget 2021 - Modification  
budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire - Approbation.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de l'Autorité de Tutelle du 12 juillet 2021 relative à l'approbation de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021, votée en séance du Conseil communal en date du 31 mai 2021.

- 7. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :  
Décisions du Conseil communal du 31 mai 2021 - Redevance communale sur les frais  
d'enquête par l'enquêteur communal en matière de permis de location et Redevance  
communale sur la demande de documents et renseignements administratifs payants.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** du courrier du S.P.W. du 08 juillet 2021 relatif à l'approbation du règlement redevance communale sur les frais d'enquête par l'enquêteur communal en matière de permis de location - Exercice 2021-2025 ainsi que du règlement redevance communale sur la demande de documents et renseignements administratifs payants - Exercice 2021-2025.

- 8. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :  
Décision du Conseil communal du 14 juin 2021 - S.C.R.L. Ecetia Intercommunale -  
Adhésion.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la notification de l'Autorité de Tutelle informant que la décision du Conseil communal du 14 juin 2021 " S.C.R.L. Ecetia Intercommunale - Adhésion - Décision à prendre\_", est approuvée.

**9. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :  
Décision du Conseil communal du 05 juillet 2021 - Règlement redevance relatif à la  
vente de produits dérivés et à la visite de la Chambre de Napoléon.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** du courrier du S.P.W. du 26 juillet 2021 relatif à l'approbation du règlement redevance relatif à la vente de produits dérivés et à la visite de la Chambre de Napoléon - Exercice 2021-2025.

**10. Objet : INFORMATION - Dissolution de la S.C.R.L. CAROLIDAIRE.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE** du courrier de la S.C.R.L. CAROLIDAIRE par lequel ils transmettent l'acte de dissolution de leur S.C.R.L.

**11. Objet : INFORMATION - Procès-verbal de la Réunion du Comité de Concertation  
entre la Commune et le C.P.A.S., tenue le 12 juillet 2021.**

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal de la Réunion de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus du 12 juillet 2021, repris en annexe ;

Attendu que, conformément à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993 fixant les modalités et les conditions de la Concertation visées à l'article 26 §2 de la Loi organique des C.P.A.S., le procès-verbal doit être porté à la connaissance du Conseil communal ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. et plus particulièrement son article 6 : Le procès-verbal, stipulant que : "*Le Bourgmestre et le Président du Conseil de l'Action Sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de Concertation, pour information, au Conseil intéressé, lors de sa prochaine séance.*" ;

**PREND CONNAISSANCE** du procès-verbal de la Réunion du Comité de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus, tenue le 12 juillet 2021.

**12. Objet : INFORMATION - Procès-verbal de vérification de la caisse, arrêtée au 31  
mai 2021.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement celles de l'article L1124-42 §1 ;

Attendu que le Collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la Directrice financière locale au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile et établit un procès-verbal de vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la Directrice financière ;

Attendu que le procès-verbal de vérification, est signé par la Directrice financière et les membres du Collège qui y ont procédé ;

Attendu que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 février 2019 par laquelle Monsieur Francis LORAND, Echevin, est désigné en qualité de vérificateur des situations de caisse ;

Considérant la vérification de l'encaisse de la Directrice financière arrêtée au 31 mai 2021 et effectuée le 28 juin 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 juillet 2021 ayant pour objet "Situation de la caisse arrêtée à la date du 31/05/2021 – Vérification de caisse – Décision à prendre" ;

**PREND CONNAISSANCE** du procès-verbal de vérification de caisse, arrêtée à la date du au 31 mai 2021 et effectuée le 28 juin 2021.

**13. Objet : INFORMATION - C.P.A.S. de Fleurus – Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2021.**

Le Conseil communal,  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **27/07/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

**PREND CONNAISSANCE** de la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2021, du C.P.A.S. de Fleurus, arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale du C.P.A.S. de Fleurus, le 28 juin 2021 et étant exécutoire depuis le 16 août 2021, par expiration du délai imparti pour l'exercice de la tutelle.

**14. Objet : C.P.A.S. de Fleurus – Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2021 - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. et plus particulièrement l'article 112 bis ;

Considérant que les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de cet article sont applicables à toute modification budgétaire visée à l'article 88, §2 de la Loi organique des C.P.A.S. ;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3 ;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

Considérant que le Conseil communal peut inscrire au budget du Centre Public d'Action Sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses ; qu'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ;

Considérant que l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou de lésion de l'intérêt général ;

Vu les article 87 et 106 de la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. ;

Vu les article 9 et 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 portant le Règlement Général de la Comptabilité des C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 28 juin 2021 portant sur le 3<sup>e</sup> objet relatif à l'approbation, à l'unanimité, de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 du C.P.A.S. de Fleurus ;

Considérant que la délibération susmentionnée, accompagnée de la modification budgétaire et des annexes, a été réceptionnée par la Ville de Fleurus en date du 06 juillet 2021, plus tardivement que d'usage (comparativement aux années précédentes) ;

Considérant qu'en vue de respecter le délai de 40 jours prévu à l'article 112 bis de la loi organique du 08 juillet 1976, le Conseil communal devrait se réunir le 16 août 2021 au plus tard ;

Vu la décision du Collège communal du 02 juin 2021 arrêtant les dates et heures des séances du Conseil communal pour les mois de juillet, août et septembre 2021, en vue de se conformer aux délais de rigueur de gestion de nombreux dossiers ;

Considérant que la prochaine séance du Conseil communal est programmée au 30 août 2021 ;

Considérant qu'en l'absence de décision du Conseil communal endéans ce délai de 40 jours, ladite modification budgétaire est exécutoire depuis le 16 août 2021, aux chiffres suivants :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	25.118.198,71	18.883.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	25.332.648,93	24.722.460,00
<b>Boni / Mali exercice proprement dit</b>	<b>-214.450,22</b>	<b>-5.839.460,00</b>
Recettes exercices antérieurs	1.263.228,41	0,00

Dépenses exercices antérieurs	642.128,19	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	5.839.460,00
Prélèvements en dépenses	406.650,00	1.409,19
<b>Recettes globales</b>	<b>26.381.427,12</b>	<b>24.722.460,00</b>
<b>Dépenses globales</b>	<b>26.381.427,12</b>	<b>24.723.869,19</b>
<b>Boni / Mali global</b>	<b>0,00</b>	<b>-1.409,19</b>

Considérant qu'il serait matériellement difficile de convoquer un Conseil communal extraordinaire pour cet unique objet dans un tel délai, en période estivale ;

Considérant l'avis négatif remis par la Directrice financière de la Ville de Fleurus dans le cadre du point inscrit à l'ordre du jour du Collège du 4 août 2021 et référencé " Collège 105/2021 - Séance 04/08/2021 " ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 du C.P.A.S. de Fleurus étant exécutoire par expiration du délai de tutelle, il convient que le C.P.A.S. présente une seconde modification budgétaire dans les plus brefs délais afin d'apporter les irrégularités mises en évidence *prima facie* ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1er : de solliciter, par courrier officiel, le C.P.A.S. de Fleurus afin d'établir dans les plus brefs délais une modification budgétaire n° 2 visant notamment à corriger les irrégularités mises en évidence *prima facie*.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département Finances de la Ville de Fleurus, pour suivi utile.

**15. Objet : Régie Communale Autonome de Fleurus - Désignation d'un Administrateur-conseiller communal - Décision à prendre.**

*Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Conseiller communal, intègre la séance ;*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 janvier 2021 visant à adopter un Règlement communal portant création d'une Régie communale autonome ;

Vu l'Arrêté ministériel du 17 février 2021 par lequel la Tutelle a approuvé la délibération précitée à l'exception des articles 15 alinéa 2, 34 alinéas 3 et 4, et 54 §1er alinéas 2 et 3 ;

Vu les formalités de publication du Règlement précité, adapté selon les remarques de la Tutelle, réalisées le 05 mars 2021 ;

Vu les formalités de communication à la Directrice financière et au Conseil communal respectivement réalisées le 03 mars 2021 et le 29 mars 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2021 fixant le bilan de départ de la RCA de Fleurus ;

Considérant qu'il ressort des articles 21 et suivants des statuts de la RCA que :

- le Conseil d'administration est composé de 10 membres, dont 6 sont membres du Conseil communal ;
- les 4 autres membres sont désignés sur présentation du Collège communal ;
- les administrateurs doivent disposer seuls ou collégalement de compétences en matière de comptabilité et/ou d'audit et d'une expérience particulière en matière de gestion d'institutions publiques et/ou d'infrastructures sportives ;
- les administrateurs représentant la Ville de Fleurus doivent être de sexe différent.

Vu la délibération du 26 avril 2021 par laquelle le Conseil communal a désigné 6 administrateurs-conseillers communaux ;

Considérant que parmi ceux-ci, Monsieur M. GALOUL avait été présenté par le Groupe "PS" et désigné en qualité d'administrateur de la RCA ;

Considérant que depuis lors, l'intéressé a présenté sa démission de ses fonctions de conseiller communal, démission qui a été acceptée par le Conseil communal du 31 mai 2021 ;

Considérant que son remplaçant a, par ailleurs, été installé dans ses fonctions de conseiller communal au Conseil communal du 14 juin 2021 ;

Considérant qu'il convient désormais de désigner un remplaçant à Monsieur M. GALOUL en qualité d'administrateur-conseiller communal de la RCA ;

Vu le courrier adressé le 18 août 2021 à la Cheffe de Groupe "PS" en vue d'obtenir le nom du candidat remplaçant ;

Vu le courriel du Groupe "PS" du 30 août 2021 proposant le candidat suivant : François LORSIGNOL, Conseiller communal ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret afin de désigner l'administrateur-conseiller communal ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Ornella IACONA, Echevine, Mesdames Pauline PIERART et Sophie VERMAUT, Conseillères communales ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats :

Pour François LORSIGNOL : 19 voix "POUR" et 6 voix "CONTRE" ;

**DECIDE :**

Article 1er : de désigner, au poste d'Administrateur de la RCA de Fleurus, Monsieur François LORSIGNOL, Conseiller communal.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la RCA de Fleurus, pour suivi utile.

**16.      Objet : Compte-rendu des projets éoliens en cours - Présentation et demande d'avis.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'interpellation de Monsieur le Bourgmestre dirigée vers les membres du Conseil communal ;

Vu l'interpellation spécifique de Monsieur le Bourgmestre dirigée vers les membres de l'opposition ;

Considérant que ces interpellations visent à obtenir leur avis quant à l'éolien et quant aux projets en cours sur le territoire communal ;

**PREND ACTE** qu'aucun membre du Conseil communal, ni a fortiori aucun membre de l'opposition, n'a réagi à l'interpellation de Monsieur le Bourgmestre.

**17.      Objet : Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle "IMIO" - Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2021 - Ordre du jour - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-1 et L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 août 2017 portant sur la prise de participation de la Ville de Fleurus à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration du 18 octobre 2017 de l'intercommunale IMIO, relative à l'admission de la Ville de Fleurus au sein de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er avril 2019 désignant nos représentants au sein de cette Intercommunale, à savoir Mme Querby ROTY, Mme Laurence HENNUY, M. François FIEVET, M. Thomas CRIAS, Conseillers communaux, et M. Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin ;

Vu le courriel de l'Intercommunale IMIO, reçu en date du 23 juin 2021, nous informant de la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2021 qui se déroulera dans les locaux de l'Intercommunale situés rue Léon Morel 1 à 5032 Isnes, et de ses annexes ;

Considérant que, au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Ville à l'Assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué ;

Vu la Circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant dès lors que de nouvelles dispositions sont applicables aux intercommunales pour les Assemblées générales, à savoir :

- En l'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points à l'ordre du jour ;
- Le Conseil communal peut délibérer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale, et pas seulement sur l'ordre du jour ;

Considérant qu'en cas d'absence de délibération du Conseil communal, les délégués disposent du droit de vote libre pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IMIO du 28 septembre 2021 ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur le point 1 de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Intercommunale IMIO du 28 septembre 2021 ;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Article 2 : de ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO, aux Services « Finances » et « Secrétariat ».

**18. Objet : Convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Shakatopia", dans le cadre du Wallonie Food Truck Festival Tour 2021, organisé du 24 au 26 septembre 2021 - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les contacts sollicités par Monsieur Denis NOIRET de l'A.S.B.L. "Shakatopia" ;

Considérant l'expérience et l'expertise de l'A.S.B.L. "Shakatopia" en matière d'organisation d'événements et plus particulièrement dans les domaines de la musique, culture, art, food ;

Considérant la volonté de l'A.S.B.L. "Shakatopia" d'organiser le Wallonie Food Truck Festival Tour 2021 à Fleurus ;

Considérant que les dernières dates encore disponibles et possibles à ce stade sont le week-end du 24, 25 et 26 septembre 2021 ;

Considérant que pour une première édition sur Fleurus nous pourrions attendre la participation de 10 à 25 foodtrucks ;

Considérant que chacune des parties est responsable financièrement de ses obligations telles que mentionnées à l'article 4 de la convention, reprise en annexe ;

Considérant qu'il est essentiel que le lieu choisi soit un lieu habituellement fréquenté, de passage ou ayant déjà pu accueillir des événements de ce type ;

Considérant que le site sera privatisé afin de garantir l'exclusivité de l'espace pour l'événement ;

Considérant que le site devra permettre de rassembler tous les food trucks au même endroit (ils ne pourront être dissociés géographiquement) ;

Considérant qu'après une visite de terrain avec l'organisateur de l'événement, la Place Albert 1er répond mieux aux critères de configuration du lieu ;

Considérant l'esprit populaire et le public familial visé par cet événement ;

Considérant que l'événement se déroulerait sur trois jours (montage/démontage inclus) et que les horaires proposés sont les suivants :

- Jour 1 : +/-6h > +/-11h : montage / installation, +/-11h : ouverture au public, +/-23h30 : fermeture au public, gardiennage > +/-23h > +/-09h.
- Jour 2 : +/-6h > +/-11h : ravitaillement, +/-11h : ouverture au public, +/-23h30 : fermeture au public, gardiennage > +/-23h > +/-09h.
- Jour 3 : +/-6h > +/-11h : ravitaillement, +/-11h : ouverture au public, +/-20h00 : fermeture au public, +/-24h : fin de démontage.

Considérant que les obligations des parties seront définies dans une convention à faire approuver par le Conseil communal et reprise en annexe ;

Considérant que, d'expérience, l'organisation d'activités en complément de cet événement pourrait attirer un public plus conséquent sur le week-end (ex : after-work, ciné en plein air, dj set, chasse aux trésors pour les enfants, arts de rue, soirée années 80, rando vtt/marche, ...);

Considérant, dès lors, qu'un programme d'animations musicales est proposé et financé par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" tout au long du week-end ;

Considérant que le dossier de sécurité sera complété par l'organisateur et soumis prochainement aux différentes instances pour avis ;

Sur proposition du Collège communal du 18 août 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

#### **DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la Convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Shakatopia", dans le cadre du Wallonie Food Truck Festival Tour 2021, organisé du 24 au 26 septembre 2021, sur la Place Albert 1er à 6220 FLEURUS, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de mandater le Chef de Cabinet pour la coordination de l'organisation de l'événement et le suivi de la convention.



**19. Objet : Convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre du Wallonie Food Truck Festival Tour 2021, organisé du 24 au 26 septembre 2021 - Approbation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 18 août 2021, marquant son accord sur l'organisation du Wallonie Food Truck Festival Tour prévu les 24,25 et 26 septembre 2021 ;

Considérant que les animations proposées permettront d'animer le "Village food truck" tout au long du week-end ;

Considérant qu'afin que ces deux entités puissent fonctionner de concert, il convient qu'une convention précise les apports des partenaires dans le cadre des activités prévues du 24 au 26 septembre 2021 ;

Considérant que les termes de la convention sont les suivants :

**Convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre du Wallonie Food Truck Festival Tour 2021, organisé du 24 au 26 septembre 2021**

**Entre**

**D'une part :**

**L'Administration Communale de Fleurus dont les bureaux sont sis Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, valablement représentée par Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, et Loïc D'HAeyer, Bourgmestre, ci-après dénommée "l'organisateur".**

**Et d'autre part :**

**L'A.S.B.L. "Fleurus Culture" dont le siège social est établi à place Ferrer 1 à 6220 Fleurus, représentée par son Conseil d'Administration et son Assemblée générale ayant mandaté Monsieur Fabrice HERMANS, Animateur-Directeur et Madame Querby ROTY, Présidente, ci-après dénommée "le partenaire".**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1. Définition des objectifs partenariaux**

Considérant que pour la première année, se tiendra à Fleurus, le Wallonie Food Truck Festival Tour, organisé en collaboration avec l'A.S.B.L. SHAKATOPIA ;

Considérant qu'afin de multiplier les chances de succès, il a été décidé de proposer un programme d'animations musicales qui animeront le week-end du **24 au 26 septembre 2021**.

Considérant que ces activités comprendront divers concerts, prestations de DJ's et des activités ludiques à destination des familles et des enfants.

**Article 2. Apports des parties**

**2.1. Apports de l'A.S.B.L. "Fleurus Culture"**

Le partenaire prendra en charge :

- La sélection et le paiement des artistes qui proposeront des concerts.
- Les frais afférents liés aux prestations (hébergement, catering, son et éclairage).
- La déclaration et le paiement de la Sabam pour les groupes musicaux.

Le partenaire s'engage par ailleurs :

- À promouvoir l'événement via tous les médias de communication à sa disposition.

**2.2. Apports de l'Administration communale de Fleurus**

- L'organisateur s'engage, dans la mesure des moyens disponibles, à faire autant de promotion publicitaire que possible autour de l'événement.

- L'organisateur s'engage à coordonner la complétion des dossiers de sécurité liés à l'événement.

**Article 3. Dispositions**

La présente convention prendra effet dès sa signature et se terminera le 26 septembre 2021 à minuit.

Chaque partie peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.  
Les termes de la présente convention ont été approuvés par le Conseil communal, réuni en séance du 30 août 2021.

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de marquer son accord sur les termes de la convention liant l'Administration communale de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", tels que proposés ci-avant.

Article 2 : de mandater le Chef de Cabinet pour la coordination de l'organisation de l'évènement et le suivi de la convention.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération signée :

- À l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", pour information et disposition à prendre ;

- Au Service "Finances", pour information.

**20. Objet : Concertation entre la Ville de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale - Délégation du Conseil communal au sein du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. - Décision à prendre.**

*Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal, intègre la séance ;*

Le Conseil communal,

Vu la décision du Conseil communal du 1er juillet 2019 d'adopter un nouveau Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de Concertation entre la Commune et le C.P.A.S. ;

Considérant que ledit Règlement stipule que ledit Comité est composé de 8 membres, 4 membres pour la délégation du Conseil communal et 4 membres pour la délégation du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant qu'il convient de désigner les 4 membres de la délégation du Conseil communal ;

Considérant que le Bourgmestre ou l'Echevin délégué fait partie de plein droit de la délégation du Conseil communal ;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur stipule que : *"l'Echevin des Finances, ou en cas d'empêchement de celui-ci, l'Echevin désigné par lui, fait partie de la délégation du Conseil communal, lorsque le budget du C.P.A.S. ainsi que les modifications budgétaires, dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune, sont soumis au Comité de Concertation."* ;

Vu la décision du Conseil communal du 03 septembre 2019 par lequel ce dernier a, d'une part, pris acte que le Bourgmestre ou l'Echevin délégué fait partie de plein droit de la délégation du Conseil communal et d'autre part, désigné M. Francis LORAND, Echevin des Finances, ou en cas d'empêchement de celui-ci, l'Echevin désigné par lui, M. Maklouf GALOUL, Echevin et Mme Melina CACCIATORE, Echevine ;

Considérant qu'en date du 31 mai 2021, le Conseil communal a accepté la démission, de ses fonctions de Conseiller communal, de Monsieur Maklouf GALOUL ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Considérant qu'afin de pouvoir désigner le membre, en remplacement de Monsieur Maklouf GALOUL, un courrier a été adressé, en date du 16 août 2021, aux Chefs de Groupe PS et DéFI, afin de solliciter le nom de leur candidat ;

Considérant que ce membre devra faire partie du Conseil communal et être issu d'un groupe politique participant au pacte de majorité ;

Vu le courriel de Madame Melina CACCIATORE, Cheffe de Groupe PS, reçu en date du 30 août 2021, présentant : Monsieur François LORSIGNOL, Conseiller communal ;

Vu le courriel de Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Chef de Groupe DéFI, reçu en date du 30 août 2021, présentant : Monsieur François LORSIGNOL, Conseiller communal ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret afin de désigner le membre de la délégation du Conseil communal en remplacement de Monsieur Maklouf GALOUL, Conseiller communal démissionné ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Ornella IACONA, Echevine, Mesdames Pauline PIERART et Sophie VERMAUT, Conseillères communales ;

Attendu que le bureau compte 26 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats :

Pour François LORSIGNOL : Par 17 voix "POUR", 8 voix "CONTRE" et 1 "ABSTENTION" ;

**DECIDE :**

Article 1er : de désigner le membre de la délégation du Conseil communal suivant :

- Monsieur François LORSIGNOL, Conseiller communal.

Article 2 : La présente décision sera transmise au C.P.A.S., à l'intéressé(e) et à la Secrétaire du Cabinet du Collège communal.

**21. Objet : Travaux d'aménagement de trottoirs à Brye - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de prévoir des travaux d'aménagement de trottoirs à Brye (rénovation et extension localisées à la rue de Marbais près du cimetière et à la rue du Try) ;

Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Vu la décision du Collège communal du 23 juin 2021 d'attribuer le marché "Mission de coordination sécurité-santé (Projet/Réalisation) relative aux travaux d'aménagement de trottoirs à Brye" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit à COORS ASSOCIATION SPRL, rue du Brûle, 14 à 6150 ANDERLUES, pour un pourcentage d'honoraires de 1,28% (Marché estimé à 1.024,00 €) ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-1818 relatif au marché "Travaux d'aménagement de trottoirs à Brye" établi par le Département Bureau d'Etudes en collaboration avec le Département Marchés publics et auquel est annexé le PSS établi par le coordinateur sécurité santé COORS ASSOCIATION SPRL, rue du Brûle, 14 à 6150 ANDERLUES ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 63.617,60 € hors TVA ou 76.977,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de 63.617,60 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € HTVA permettant de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 42113/73160 :20210040.2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/07/2021**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 39/2021 - 31/08/2021" du Directeur financier remis en date du 03/08/2021,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2021-1818 (y compris le PSS établi par le coordinateur sécurité santé) et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement de trottoirs à Brye", établis par le Département Bureau d'Etudes et le Département Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 63.617,60 € hors TVA ou 76.977,30 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Marchés publics, au Département Bureau d'Etudes et au Secrétariat communal.

**22. Objet : Installation et mise en service de bornes de recharge pour véhicules électriques et compléments – Recours à la centrale de marchés de la Province de Hainaut - Approbation de la convention complémentaire, des conditions et de l'estimation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;  
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 (recours à une centrale d'achat) ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 novembre 2017 approuvant la convention de partenariat entre la Ville et la Province du Hainaut permettant à la Ville de bénéficier des conditions des marchés de la Province de Hainaut ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 janvier 2021 approuvant le nouveau règlement général de la Centrale d'achat de la Province de Hainaut dont la date d'échéance est fixée au 31 décembre 2024 ;

Considérant que le marché « Installation et mise en service de bornes de recharge pour véhicules électriques et compléments » ne faisait pas partie de la convention de base, la Province de Hainaut a transmis une convention complémentaire relative à ce marché ;

Considérant que, depuis le 11 mars 2021, la Région Wallonne et la Commission Européenne ont de nouvelles exigences concernant l'électromobilité ;

Considérant que les bâtiments à construire ou faisant l'objet de travaux de rénovation importante liés à plus de 10 emplacements de stationnement devront être équipés de bornes de recharges pour véhicules électriques ou prévoir l'infrastructure de raccordement ;

Considérant que la Province de Hainaut en collaboration avec la Cellule Coordination et Développement Durable de la Province du Hainaut va lancer un marché-stock pour une durée de 4 ans relatif à l'installation et la mise en service de bornes de recharge pour véhicules électriques/hybride plug-in, prises doubles de type 2/mode 3 puissance 22 kw avec low balancing, fast charge à 3 types de recharge, bornes recharge vélo, travaux annexes et options techniques, contrat d'entretien, de réparation, de garantie et d'assurance omnium ;

Considérant que si la Ville veut adhérer à ce marché, elle doit transmettre à la Province de Hainaut une estimation chiffrée de ses besoins ainsi que la date à laquelle elle souhaiterait entrer dans ce marché ;

Considérant que le fait d'adhérer au marché de la Province, n'engage d'aucune manière la Ville à passer commande par le biais de ce marché ;

Vu la convention complémentaire reprise en annexe ;

Considérant qu'il est donc proposé d'adhérer au marché « Installation et mise en service de bornes de recharge pour véhicules électriques et compléments » de la centrale d'achat de la Province de Hainaut et de transmettre l'estimation qui s'élève à 74.500,00 € hors TVA ou 90.145,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans et de préciser que la Ville souhaite entrer dans ce marché dès sa notification ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/07/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention complémentaire de la Province de Hainaut relative au marché "Installation et mise en service de bornes de recharge pour véhicules électriques et compléments" et de recourir à celui-ci, en fonction des besoins et souhaits de l'Administration communale pour bénéficier des conditions du marché public passé par cette administration.

Article 2 : de transmettre l'estimation des besoins de la Ville s'élevant à 74.500,00€ hors TVA ou 90.145,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans à la Province de Hainaut.

Article 3 : de préciser que la Ville souhaite entrer dans ce marché dès sa notification.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Province de Hainaut, au Département des Finances, au Département Marchés publics et au Service Secrétariat.

**23. Objet : Achat d'un conteneur à asphalte chauffé - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu qu'afin de rénover les voiries, il est intéressant d'acheter un conteneur à asphalte chauffé ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-1833 relatif au marché "Achat d'un conteneur à asphalte chauffé" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Travaux ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de 40.000,00 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 138/74451:20210020.2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/08/2021**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 41/2021 - 31/08/2021" du Directeur financier remis en date du 12/08/2021,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2021-1833 et le montant estimé du marché "Achat d'un conteneur à asphalte chauffé , établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Travaux, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

**24. Objet : Installation de bornes de recharge pour véhicules et vélos électriques - 3 lots - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant qu'afin de contribuer au déploiement de la mobilité électrique, la Ville de Fleurus souhaite développer son réseau de recharge rapide pour vélos et véhicules électriques en plaçant des bornes à différents endroits de l'entité ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2020, la Ville pourra bénéficier d'un subside de 75.000 € ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-1814 relatif au marché "Installation de bornes de recharge pour véhicules et vélos électriques" établi par le Département du Bureau d'études en collaboration avec le Département Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Aménagement de l'espace d'accueil des véhicules et vélos électriques), estimé à 32.500,00 € hors TVA ou 39.325,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Installation des bornes pour véhicules), estimé à 48.000,00 € hors TVA ou 58.080,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 (Installation des bornes pour vélo), estimé à 57.300,00 € hors TVA ou 69.333,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 137.800,00 € hors TVA ou 166.738,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de 137.800,00 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 136/72556 :20210063.2021 ;

Considérant qu'ils sont insuffisants, ils seront réajustés en modification budgétaire n°2 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/08/2021**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 40/2021 - 31/08/2021" du Directeur financier remis en date du 12/08/2021,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2021-1814 et le montant estimé du marché “ Installation de bornes de recharge pour véhicules et vélos électriques ”, établis par le Département du Bureau d'études en collaboration avec le Département Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 137.800,00 € hors TVA ou 166.738,00 €, 21% TVA comprise et est réparti comme suit :

\* Lot 1 (Aménagement de l'espace d'accueil des véhicules et vélos électriques), estimé à 32.500,00 € hors TVA ou 39.325,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Installation des bornes pour véhicules), estimé à 48.000,00 € hors TVA ou 58.080,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 (Installation des bornes pour vélo), estimé à 57.300,00 € hors TVA ou 69.333,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département du Bureau d'études, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

**25. Objet : Démolition et reconstruction des bâtiments du Service des Travaux de Fleurus - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans son intervention ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les bâtiments du Service des Travaux sont vétustes et peu fonctionnels ;

Considérant que ces bâtiments se situent sur un ancien site industriel (ancienne Blanchisserie) ;

Considérant qu'il y aurait lieu de les démolir et de les reconstruire dans le respect des normes en vigueur ;

Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant qu'au vu de la complexité du dossier relatif aux travaux à effectuer aux bâtiments du Service des Travaux, il s'est avéré nécessaire de réaliser une étude préliminaire ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 juin 2015 de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat pour l'étude de faisabilité relative à la démolition et à la reconstruction des hangars du Service des Travaux dont les honoraires sont estimés à 26.885,10 € hors TVA soit 32.531,00 € TVA, 21% comprise ;

Considérant qu'afin de réaliser ladite étude de faisabilité, une étude d'orientation du site d'implantation du Service des Travaux a également dû être effectuée ;

Vu la décision du Collège communal du 17 novembre 2015 d'attribuer le “Marché de services pour la réalisation d'une étude d'orientation du site d'implantation du Service des Travaux de la Ville de Fleurus” au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit à SGS BELGIUM SA, rue Phocas Lejeune, 4 à 5032 LES ISNES, au montant de 29.953,03 € TVA comprise ;

Considérant qu'au cours de cette étude, différentes pollutions ont été retrouvées ;  
 Considérant dès lors que selon le décret sol du 5 décembre 2008, une étude de caractérisation devait être réalisée afin de déterminer l'ampleur et l'évolution d'une pollution historique (liée à l'activité de l'ancienne blanchisserie) ;  
 Vu la décision du Conseil communal du 29 août 2016 de confier à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission d'assistance technique pour la réalisation d'une étude de caractérisation dans le cadre de l'étude de faisabilité relative à la démolition et à la reconstruction des hangars du Service des Travaux pour un montant d'honoraires de 5.796,58 € hors TVA soit 7.013,86 € TVA, 21% comprise ;  
 Vu la décision du Collège communal du 21 mars 2017 d'attribuer le "Marché de services pour la réalisation d'une étude de caractérisation et d'une étude de risques du site d'implantation du Service des Travaux de la Ville de Fleurus" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit à SGS BELGIUM NV, Noorderlaan 87 à 2030 Antwerpen 3, pour le montant d'offre contrôlé de 19.883,14 € hors TVA ou 24.058,60 €, 21% TVA comprise ;  
 Considérant qu'à la suite de la réalisation par SGS BELGIUM NV, Noorderlaan 87 à 2030 ANTWERPEN 3, des études de caractérisation et des risques dont le suivi par l'IGRETEC fait l'objet de la convention passée entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus, il est apparu nécessaire de procéder aux étapes ultérieures prévues par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols (plan d'assainissement, assainissement, évaluation finale) ;  
 Vu la décision du Conseil communal du 20 novembre 2017 approuvant l'avenant 1 à la convention d'assistance technique pour la réalisation d'une étude de caractérisation dans le cadre de l'étude de faisabilité relative à la démolition et à la reconstruction des hangars du Service des Travaux pour un montant d'honoraires de 5.698,61 € hors TVA ou 6.895,32 €, 21% TVA comprise ;  
 Vu la décision du Conseil communal du 14 mai 2018 de confier à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales, environnement avec, en option, la surveillance des Travaux pour les travaux de démolition et reconstruction des hangars du Service des Travaux et de mise aux normes de certains bâtiments mitoyens, pour un montant d'honoraires estimé à la somme globale de 277.117,37 € hors TVA ou 335.312,02 €, 21% TVA comprise , répartie comme suit :

- Honoraires pour la partie « architecture » : 144.259,87 € hors TVA ou 174.554,44 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie « stabilité » : 46.763,65 € hors TVA ou 56.584,02 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie « techniques spéciales » : 49.570,90 € hors TVA ou 59.980,79 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie « environnement » : 3.352,13 € hors TVA ou 4.056,08 €, 21% TVA comprise ;
- Honoraires pour la partie « surveillance des travaux » (option): 71.045,12 € hors TVA ou 85.964,60 €, 21% TVA comprise ;
- Etude de faisabilité à déduire : - 37.874,30 € hors TVA ou - 45.827,90 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 mai 2018 de confier à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat de coordination sécurité santé phases projet/réalisation pour les travaux de démolition et reconstruction des hangars du Service des Travaux et de mise aux normes de certains bâtiments mitoyens, pour un montant d'honoraires estimé à la somme de 40.808,96 € hors TVA ou 49.378,84 € TVA, 21% comprise (Travaux avec risques aggravés soit 27.205,97 € hors TVA x 150% soit 40.808,96 € hors TVA) ;  
 Vu la décision du Conseil communal du 14 mai 2018 de confier à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat « Responsable PEB » pour les travaux de démolition et reconstruction des hangars du Service des Travaux et de mise aux normes de certains bâtiments mitoyens, pour un montant d'honoraires estimé à la somme globale de 18.555,00 € hors TVA ou 22.451,55 € TVA, 21% comprise répartie comme suit :



- Honoraires pour la partie "PEB - Déclaration complète" : 15.890,00 € hors TVA ou 19.226,90 €, 21% TVA comprise
- Honoraires pour la partie "FORFAIT pour l'étude de faisabilité PEB (bâtiment de plus de 1000 m<sup>2</sup>)" : 2.665,00 € hors TVA ou 3.224,65 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 30 janvier 2019 d'attribuer le marché "Marché de services pour la réalisation de mesures de suivi, d'un plan d'assainissement, d'un suivi des actes et travaux d'assainissement et d'une évaluation finale" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit à SGS BELGIUM NV, Noorderlaan, 87 à 2030 ANTWERPEN, pour le montant d'offre contrôlé de 10.953,25 € hors TVA ou 13.253,43 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le plan d'assainissement a été transmis au SPW – Département du Sol et des Déchets – Direction de l'Assainissement des sols, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR, le 23 mai 2019 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols remplaçant le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur de ce nouveau décret, la Direction de l'Assainissement des Sols requiert l'introduction d'une étude combinée d'orientation et de caractérisation conforme à celui-ci ;

Vu la décision du Collège communal du 12 février 2020 d'attribuer le marché "Marché de services pour la réalisation d'une étude combinée d'orientation et de caractérisation" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit à SGS BELGIUM SA, rue Phocas Lejeune, 4 à 5032 LES ISNES, pour le montant d'offre contrôlé de 18.948,70 € hors TVA ou 22.927,93 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que SGS BELGIUM SA a réalisé une étude combinée d'orientation et de caractérisation et l'a déposée au SPW – Département du Sol et des Déchets – Direction de l'Assainissement des sols, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR le 17 juin 2020 ;

Vu le courrier du 5 octobre 2020 entré à la Ville le 8 octobre 2020 par lequel le SPW – Département du Sol et des Déchets – Direction de l'Assainissement des sols, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR approuve l'étude remise et impose la réalisation d'un plan d'assainissement à joindre à la demande de permis unique ;

Considérant que SGS BELGIUM SA a établi le plan d'assainissement et l'a déposé au SPW – Département du Sol et des Déchets – Direction de l'Assainissement des sols, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR le 10 février 2021 ;

Considérant le cahier des charges n° 58150-Phase II-marché C2017/133 relatif au marché "Démolition et reconstruction des bâtiments du Service des Travaux de Fleurus" établi par l'IGRETEC en tenant compte du plan d'assainissement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.168.316,68 € hors TVA ou 3.833.663,18 €, 21% TVA, assainissement et options compris et est réparti comme suit :

- Marché de base : 3.146.266,68 € hors TVA ou 3.806.982,68 €, 21% TVA comprise
- Option « architecture » (débourbeurs en polyester armé, séparateurs d'hydrocarbures en polyester armé et surcoût pour l'ouverture motorisée des ouvrants de ventilation) : 10.050,00 € hors TVA ou 12.160,50 €, 21% TVA comprise
- Option « techniques spéciales » (Alimentation, commande et régulation de la ventilation nocturne) : 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits (3.200.000 €) permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 421/72260:20150017.2021 ;

Considérant que ceux-ci sont insuffisants, ils seront réajustés lors de la modification budgétaire n°2 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/08/2021**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 46/2021 - 31/08/2021" du Directeur financier remis en date du 13/08/2021,**

A l'unanimité des votants ;

## **DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le cahier des charges, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Démolition et reconstruction des bâtiments du Service des Travaux de Fleurus", établis par l'IGRETEC. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.168.316,68 € hors TVA ou 3.833.663,18 €, 21% TVA, assainissement et options compris et est réparti comme suit :

- Marché de base : 3.146.266,68 € hors TVA ou 3.806.982,68 €, 21% TVA comprise ;
- Option « architecture » (débourbeurs en polyester armé, séparateurs d'hydrocarbures en polyester armé et surcoût pour l'ouverture motorisée des ouvrants de ventilation) : 10.050,00 € hors TVA ou 12.160,50 €, 21% TVA comprise ;
- Option « techniques spéciales » (Alimentation, commande et régulation de la ventilation nocturne) : 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Bureau d'Etudes, à l'IGRETEC, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

## **26. Objet : Travaux de rénovation de la rue des Dames à Wanfercée-Baulet - Approbation des conditions du mode de passation et de l'avis de marché – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder à la rénovation de la rue des Dames à Wanfercée-Baulet fortement dégradée ;

Vu la lettre du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 31 juillet 2019 approuvant l'inscription des rues suivantes dans le plan d'investissement communal 2019-2021 à concurrence du montant de l'enveloppe qui avait été communiqué à la Ville soit 1.197.891,53 € (subsidés accordés par le SPW pour l'ensemble des travaux) :

- Réhabilitation exutoire de l'égouttage rue Spinois à W-Baulet, estimés à 200.000,00 € hors TVA (frais d'étude compris), répartis comme suit :
  - à charge de la SPGE : 200.000,00 € hors TVA ;
- Amélioration et égouttage rue Petit Try - Lambusart, estimés à 911.614,13 € hors TVA (hors essais et frais d'étude (8%) compris), répartis comme suit :
  - à charge de la Ville : 292.287,25 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
  - à charge du SPW : 365.359,07 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
  - à charge de la SPGE : 180.896,00 € hors TVA ;
- Amélioration et égouttage rue Bosquet à Wangenies, estimés à 1.374.019,31 € hors TVA (hors essais et frais d'étude (8%) compris), répartis comme suit :
  - à charge de la Ville : 404.526,92 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
  - à charge du SPW : 637.129,91 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
  - à charge de la SPGE : 362.702,00 € hors TVA ;

- Amélioration Impasse rue Centenaire à W-Baulet, estimés à 541.271,12 € hors TVA (hors essais et frais d'étude (8%) compris), répartis comme suit :
  - à charge de la Ville : 216.508,45€ hors TVA (frais d'étude compris) ;
  - à charge du SPW : 341.000,81 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;
- Amélioration rue des Dames à W-Baulet, estimés à 300.275,85 € hors TVA (hors essais et frais d'étude (8%) compris), répartis comme suit :
  - à charge de la Ville : 120.110,34 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
  - à charge du SPW : 189.173,79 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris);
- Amélioration Trieu Gossiaux à W-Baulet, estimés à 318.164,70 € hors TVA (hors essais et frais d'étude (8%) compris), répartis comme suit :
  - à charge de la Ville : 127.265,88 € hors TVA (frais d'étude compris) ;
  - à charge du SPW : 200.443,76 € hors TVA (frais d'étude et essais (5%) compris) ;

Vu la décision du Collège communal du 16 décembre 2020 attribuant à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI, la mission du contrat d'études en voirie y compris les options suivantes : la coordination sécurité santé (phases projet et réalisation), l'organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol, l'organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol et la demande de permis d'urbanisme pour les travaux de rénovation de la rue des Dames à Wanfercée-Baulet, à réaliser dans le cadre de la relation "In House" pour un montant d'honoraires estimés, options comprises à 28.812,70 € hors TVA soit 34.863,37 € TVA, 21% comprise réparti comme suit :

- Etudes en voirie : 18.907,60 € hors TVA ou 22.878,20 € TVA, 21% comprise ;
- Coordination Sécurité santé (phases projet et réalisation) (option) : 3.863,35 € hors TVA ou 4.674,65 €, 21% TVA comprise ;
- Organisation d'un marché visant la réalisation d'essais de sol (option) : 1.647,75 € hors TVA ou 1.993,78 €, 21% TVA comprise ;
- Organisation d'un marché visant la désignation d'un expert sol (option) : 1.647,75 € hors TVA ou 1.993,78 €, 21% TVA comprise ;
- Demande de permis d'urbanisme (option) : 2.746,25 € hors TVA ou 3.322,96 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant le cahier des charges N° 61450 (2021-1859) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Tranche de marché ferme (Estimée à : 217.909,13 € hors TVA ou 263.670,05 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché conditionnelle 1 (Estimée à : 359.664,69 € hors TVA ou 435.194,27 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché conditionnelle 2 (Estimée à : 395.979,22 € hors TVA ou 479.134,86 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 973.553,04 € hors TVA ou 1.177.999,18 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Attendu qu'un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l'article 22 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense (310.000 €) sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 42114/73160:20210041.2021 ;

Considérant que ceux-ci sont insuffisants pour couvrir l'intégralité du marché, ils devront être réajustés au budget 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/08/2021**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 44/2021 - 31/08/2021" du Directeur financier remis en date du 13/08/2021,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 61450 (2021-1859) et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation de la rue des Dames à Wanfercée-Baulet", établis par l'auteur de projet, IGRETEC, boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 973.553,04 € hors TVA ou 1.177.999,18 €, 21% TVA comprise (somme pouvant être subsidiée par le SPW dans le cadre du PIC) répartis comme suit :

\* Tranche ferme : Tranche de marché ferme (Estimée à : 217.909,13 € hors TVA ou 263.670,05 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché conditionnelle 1 (Estimée à : 359.664,69 € hors TVA ou 435.194,27 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché conditionnelle 2 (Estimée à : 395.979,22 € hors TVA ou 479.134,86 €, 21% TVA comprise).

Article 2 : de passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Pouvoir subsidiant, à l'IGRETEC, au Département Bureau d'Études, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

**27.    Objet : Installation/remplacement de caméras de surveillance dans Fleurus - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant que les plus anciennes caméras installées dans le centre de Fleurus sont vétustes et qu'il y aurait lieu de les remplacer par du nouveau matériel ;

Considérant qu'il y aurait lieu également d'installer une caméra supplémentaire ;

Considérant qu'il y a également lieu de prévoir la maintenance « curative et préventive » du matériel ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-1816 relatif au marché "Installation/remplacement de caméras de surveillance dans Fleurus" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Bureau d'Études et la Zone de Police BRUNAU ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- Tranche ferme :

- Site n°1 : place Albert 1<sup>er</sup>, 10
- Site n°1 bis : place Albert 1<sup>er</sup>, 9
- Site n°2 : place Ferrer, 14
- Site n°3 : chaussée de Charleroi, 210 (Café « Le Madison »)

- Site n°4 : chaussée de Charleroi, 188/190
- Site n°5 : chaussée de Charleroi, 186/188
- Site n°6 : rue des Tanneries (carrefour Tanneries/Brascoup)

- Tranche conditionnelle :

- Site n°7 : chemin de Mons (poteau accolé à la ferme)
- Site n°8 : chaussée de Charleroi (entrée du bâtiment de la Police) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 81.768,70 € hors TVA ou 98.940,13 €, 21% TVA comprise (maintenance curative et préventive pour 4 ans comprise) réparti comme suit :

- Tranche ferme (67.853,83 € hors TVA ou 82.103,14 €, 21% TVA comprise)
  - Installation des caméras : 57.626,20 € TVA, 21% comprise
  - Maintenance : 24.476,94 €, 21% TVA comprise
- Tranche conditionnelle : (13.914,87 € hors TVA ou 16.837,00 €, 21% TVA comprise)
  - Installation des caméras : 14.766,54 €, 21% TVA comprise
  - Maintenance : 2.070,46 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant de 81.768,70 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000 € hors TVA, permettant d'attribuer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits relatifs à la mise en place des caméras sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 421/74451:20090023.2021 pour la tranche ferme (estimée à 57.626,20 €) et seront réajustés en modification budgétaire n° 2 pour la tranche conditionnelle (estimée à 14.766,54€) ;

Considérant que les crédits permettant l'engagement de la dépense pour la maintenance préventive et curative pour la 1<sup>ère</sup> année (estimée à 6.636,85 €) sont prévus au budget ordinaire ;

Considérant que les crédits permettant l'engagement de la dépense pour la maintenance préventive et curative pour les autres années seront prévus au budget ordinaire des années suivantes ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/08/2021**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 45/2021 - 31/08/2021" du Directeur financier remis en date du 13/08/2021,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2021-1816 et le montant estimé du marché "Installation/remplacement de caméras de surveillance dans Fleurus", établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Bureau d'Etudes et la Zone de Police BRUNAU. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 81.768,70 € hors TVA ou 98.940,13 €, 21% TVA comprise (maintenance curative et préventive pour 4 ans comprise) réparti comme suit :

- Tranche ferme (67.853,83 € hors TVA ou 82.103,14 €, 21% TVA comprise)
  - Installation des caméras : 57.626,20 €, 21% TVA comprise
  - Maintenance : 24.476,94 €, 21% TVA comprise
- Tranche conditionnelle : (13.914,87 € hors TVA ou 16.837,00 €, 21% TVA comprise)
  - Installation des caméras : 14.766,54 €, 21% TVA comprise
  - Maintenance : 2.070,46 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Bureau d'Etudes, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

**28. Objet : Curage de fossés - Tarifs 2022-23, 2023-24 et 2024-25 - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Pauline PIERART, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans son intervention ;

ENTEND Madame Pauline PIERART, Conseillère communale, dans sa question ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu que la Ville de Fleurus doit entretenir les fossés (non revêtus en accotement) en y effectuant des curages ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-1834 relatif au marché "Curage de fossés - Tarifs 2022-23, 2023-24 et 2024-25" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

\* Marché de base (Curage de fossés - Tarifs 2022-23, 2023-24 et 2024-25), estimé à 38.932,00 € hors TVA ou 47.107,72 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconstitution 1 (Curage de fossés - Tarifs 2022-23, 2023-24 et 2024-25), estimée à 41.081,00 € hors TVA ou 49.708,01 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconstitution 2 (Curage de fossés - Tarifs 2022-23, 2023-24 et 2024-25), estimée à 42.865,00 € hors TVA ou 51.866,65 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 122.878,00 € hors TVA ou 148.682,38 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée d'un an reconductible maximum 2 fois ;

Considérant que le montant estimé de 122.878,00 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision le nombre des prestations dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense lors de la première année sont inscrits au budget extraordinaire, article 421/73560:20210022.2021 (25.000 €) ;

Considérant que ceux-ci sont insuffisants, ils seront réajustés en modification budgétaire n°2 ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense pour les années suivantes seront inscrits au budget extraordinaire des exercices suivants ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/08/2021**,

**Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 43/2021 - 31/08/2021" du Directeur financier remis en date du 13/08/2021,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2021-1834 et le montant estimé du marché "Curage de fossés - Tarifs 2022-23, 2023-24 et 2024-25", établis par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 122.878,00 € hors TVA ou 148.682,38 €, 21% TVA comprise et est réparti comme suit :

\* Marché de base (Curage de fossés - Tarifs 2022-23, 2023-24 et 2024-25), estimé à 38.932,00 € hors TVA ou 47.107,72 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconduction 1 (Curage de fossés - Tarifs 2022-23, 2023-24 et 2024-25), estimée à 41.081,00 € hors TVA ou 49.708,01 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconduction 2 (Curage de fossés - Tarifs 2022-23, 2023-24 et 2024-25), estimée à 42.865,00 € hors TVA ou 51.866,65 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département des Travaux, au Département Marchés publics et au Secrétariat communal.

**29.      Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS - avenue des Nations Unies - Abrogation de la zone 30 "Abords d'école" - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'une zone 30 a été créée dans la Cité du Vieux-Campinaire à 6220 FLEURUS (Avenue des Nations Unies et rue de la Paix) ;

Considérant que cette zone 30 inclus totalement la zone 30 "abords d'école" située à cet endroit ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2005 relative à la circulation avenue des Nations Unies à FLEURUS - Aménagement d'une "Zone 30 abords d'école" ;

Considérant que cette voirie est communale ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 25 mars 2021 (Références : 2H1/FB/db/2021/29908), entré à la Ville de Fleurus sous la référence E158050, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 2 sur 8), suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 065257/2021, daté du 08 juin 2021, entré à la Ville de Fleurus en date du 11 juin 2021, sous la référence E161960 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1.

Le règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation avenue des Nations Unies à FLEURUS, pris en séance du 28 juin 2005 (18<sup>ème</sup> objet) est abrogé.

Article 2.

Ces mesures sont matérialisées par le retrait de la signalisation.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

**30. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS - avenue des Nations Unies et rue de la Paix - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,  
Vu la Nouvelle Loi Communale ;  
Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;  
Considérant qu'il y a lieu de limiter la vitesse dans toutes les cités de l'entité ;  
Considérant que des effets portes seront créés sur la chaussée afin de marquer la zone ;  
Considérant que des dispositifs semblables seront créés afin de garantir le 30 km/h ;  
Considérant qu'il s'agit de voiries communales ;  
Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 25 mars 2021 (Références : 2H1/FB/db/2021/29908), entré à la Ville de Fleurus sous la référence E158050, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 2 sur 8 ) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus ;  
Vu l'avis technique, remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 065256/2021, daté du 08 juin 2021, entré à la Ville de Fleurus en date du 11 juin 2021, sous la référence E161962 ;  
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;  
A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1.

A 6220 FLEURUS, une zone 30 km/h est instaurée en fonction des limites suivantes :  
- avenue des Nations Unies, à son carrefour avec le chemin du cimetière ;  
- avenue des Nations Unies, à son carrefour avec la rue de Wangenies ;  
- rue de la Paix, à son carrefour avec la rue de Wangenies.

Article 2.

Ces mesures sont matérialisées par les signaux F4a et F4b.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

**31. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS - avenue des Nations Unies - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,  
Vu la Nouvelle Loi Communale ;  
Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;  
Considérant qu'une zone 30 a été créée ;  
Considérant que des effets portes doivent être créés sur la chaussée afin de marquer cette zone et y garantir le 30 km/h ;  
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;  
Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 25 mars 2021 (Références : 2H1/FB/db/2021/29908), entré à la Ville de Fleurus sous la référence E158050, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 2 sur 8 ) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus ;



Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 065258/2021, daté du 08 juin 2021, entré à la Ville de Fleurus en date du 11/06/2021, sous la référence E161959 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1.

A 6220 FLEURUS, avenue des Nations Unies, des zones d'évitement striées d'une longueur d'environ 8 mètres, disposées face à face, et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres sont établies devant l'immeuble portant le numéro 100.

Article 2.

Cette mesure est matérialisée par des marques au sol appropriées et des signaux A7 et D1.

Article 3.

Dans le rétrécissement ainsi créé à l'Article 1, la priorité de passage est donnée aux véhicules venant de la rue de Wangenies et se dirigeant vers la rue du cimetière.

Article 4.

Cette mesure est matérialisée par des signaux B19 et B21.

Article 5.

A 6220 Fleurus, avenue des Nations Unies, des zones d'évitement striées d'une longueur d'environ 8 mètres disposées face à face et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres sont établies devant l'immeuble portant le numéro 66.

Article 6.

Cette mesure est matérialisée par des marques au sol appropriées et des signaux A7 et D1.

Article 7.

Dans le rétrécissement ainsi créé à l'Article 5, la priorité de passage est donnée aux véhicules venant de la rue du Cimetière et se dirigeant vers la rue de Wangenies.

Article 8.

Cette mesure est matérialisée par des signaux B19 et B21.

Article 9.

A 6220 Fleurus, avenue des Nations Unies, des zones d'évitement striées, réduisant la chaussée à 3 mètres, sont établies face à l'immeuble portant le numéro 13, côté impair, et côté pair face à l'immeuble portant le numéro 28.

Article 10.

Ces mesures seront matérialisées par des signaux A7, D1 et des marques au sol appropriées.

Article 11.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

**32. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS - rue de la Paix - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'une zone 30 a été créée ;

Considérant que des effets portes doivent être créés sur la chaussée afin de marquer cette zone et y garantir le 30 km/h ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 25 mars 2021 (Références : 2H1/FB/db/2021/29908), entré à la Ville de Fleurus sous la référence E158050, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 2 sur 8) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 065260/2021, daté du 08 juin 2021, entré à la Ville de Fleurus en date du 11 juin 2021, sous la référence E161956 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1.

A 6220 FLEURUS, rue de la Paix, à 6 mètres de son carrefour avec la rue de Wangenies, des zones d'évitements striées d'une longueur de 8 mètres, disposées face à face, et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres sont établies.

Article 2.

Cette mesure est matérialisée par des marques au sol appropriées et des signaux A7 et D1.

Article 3.

Dans le rétrécissement ainsi créé à l'Article 1, la priorité de passage est donnée aux véhicules venant de la rue de Wangenies et se dirigeant vers l'Avenue des Nations Unies.

Article 4.

Cette mesure est matérialisée par des signaux B19 et B21.

Article 5.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

**33. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS, Section de HEPPIGNIES, rues du Bas, Oleffe, Halloin et Ransart - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Attendu que la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie a rendu un avis préalable lors de sa visite en date du 29 janvier 2021 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que les voiries ont été refaites ;

Considérant que les passages piétons demandés facilitent la traversée de et vers le centre du village ainsi que les accès à l'école ;

Considérant qu'il s'agit de voiries communales ;

Vu l'avis rendu par l'Agent compétent de la Région wallonne dans son courrier daté du 25 mars 2021 ( pages 1 et 2 sur 8 ), entré à la Ville de Fleurus le 30 mars 2021, sous la référence E158050 ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 066498/2021, daté du 28 juillet 2021, entré à la Ville de Fleurus le 02 août 2021, sous la référence E 164249 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;  
A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Section de HEPPIGNIES :

- rue du Bas :

\* à hauteur du poteau d'éclairage n°114/02127 ;

\* à son débouché avec la Place de HEPPIGNIES.

- rue Arthur Oleffe :

\* à son débouché avec la Place de HEPPIGNIES ;

\* à son débouché avec le carrefour formé avec la rue André Halloin.

- rue André Halloin :

\* à hauteur de l'immeuble n°20 ;

\* à son débouché avec le carrefour formé avec la rue Arthur Oleffe.

- rue de Ransart :

\* à hauteur de l'immeuble n°2 ;

des passages piétons sont créés conformément au plan joint.

Article 2.

Cette mesure sera concrétisée par les marquages au sol appropriés.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

**34. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation et au stationnement à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Coin Dupont - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant les aménagements réalisés dans la rue ;

Considérant la volonté d'organiser la circulation, d'optimiser et d'ordonner le stationnement ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis rendu par l'Agent compétent de la Région wallonne, dans son courrier daté du 25 mars 2021 ( page 6 sur 8 ), entré à la Ville de Fleurus le 30 mars 2021, sous la référence E158050 ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 066507/2021, daté du 28 juillet 2021, entré à la Ville de Fleurus le 02/08/2021, sous la référence E 164249 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue Coin Dupont, la circulation et le stationnement sont organisés, suivant le plan joint.

Article 2.

Cette mesure est matérialisée par les signaux B19, B21, E9e + Xa et Xb, E9f + Xa et Xb et le marquage au sol approprié.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

**35. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à l'interdiction de stationner aux véhicules de + de 3,5 t à 6220 FLEURUS - rue de Fleurjoux, sur le parking de la piscine - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que des poids lourds occupent le parking à des fins de repos journaliers et hebdomadaires ;

Considérant les différentes nuisances occasionnées par ces comportements ;

Considérant la disposition des lieux (non aménagé pour les poids lourds), principalement lorsque le parking est occupé ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 25 mars 2021 (Références : 2H1/FB/db/2021/29908), entré à la Ville de Fleurus sous la référence E158050, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 5 sur 8 ), suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 066505/2021, daté du 28 juillet 2021, entré à la Ville de Fleurus en date du 02/08/2021, sous la référence E164249 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1.

A 6220 FLEURUS, rue de Fleurjoux, sur le parking situé le long de l'immeuble portant le numéro 52, le stationnement est interdit aux véhicules dont la masse en charge est supérieure à 3,5 tonnes.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E1 et additionnel "+3,5 T".

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

**36. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6222 FLEURUS, Section de BRYE, rue du Try - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant l'état de la voirie à 6222 FLEURUS, Section de BRYE, rue du Try, tronçon compris entre la rue de l'Espinée et la rue de Marbais ;

Considérant qu'il y a lieu d'y interdire le transit des véhicules excepté la desserte locale ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu le courrier du S.P.W. Mobilité Infrastructures du 25 mars 2021 (Références : 2H1/FB/db/2021/29908), entré à la Ville de Fleurus sous la référence E158050, lequel émet un avis favorable sur les mesures susmentionnées (Page 6 sur 8 ) suite à la visite du représentant de la Région wallonne dans la commune de Fleurus ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police, dans leur rapport référencé CS 066509/2021, daté du 28 juillet 2021, entré à la Ville de Fleurus en date du 02 août 2021, sous la référence E164249 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1.

A 6222 FLEURUS, Section de BRYE, rue du Try, tronçon compris entre la rue de l'Espinée et la rue de Marbais, la circulation est interdite pour tous les conducteurs, excepté desserte locale.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux C3 + excepté desserte locale et C31 + excepté desserte locale.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

**37.    Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue de Gembloux - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant qu'il s'avère que les riverains empruntent la rue de Gembloux, tronçon compris entre son carrefour avec la rue du Fayt et l'entité de Sambreville à 6224 FLEURUS comme raccourci pour rejoindre l'autoroute ;

Considérant que le prolongement de ce chemin sur Sambreville est également impacté par cette circulation ;

Considérant que le tronçon concerné sur Sambreville n'est, selon les représentants de leur Collège communal, pas adapté à tous les véhicules ;

Considérant qu'il s'agit d'un chemin qu'il serait plus utile de réserver aux seuls véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers ;

Considérant que la rue de Gembloux se situe sur FLEURUS (Section de Wanfercée-Baulet) et son prolongement sur Sambreville ;

Considérant qu'il y a donc lieu de régler la circulation à l'endroit de manière uniforme ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 septembre 2020 de l'Administration communale de SAMBREVILLE - Objet n°2 : Règlement complémentaire de Police - Velaine - rue de Gembloux (dans sa section comprise entre la rue de la Ferme et la limite territoriale de l'entité de Fleurus ;

Considérant que ces règlements prendront cours au même moment ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis rendu par l'Agent compétent de la Région wallonne dans son courrier daté du 25 mars 2021, entré à la Ville de Fleurus le 30/03/2021, sous la référence E158050 ( page 4 sur 8) ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 066503/2021 daté du 28 juillet 2021, entré à la Ville de Fleurus le 02 août 2021, sous la référence E 164249 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1.

A 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue de Gembloux, tronçon compris entre son carrefour avec la rue du Fayt et l'entité de Sambreville, le chemin est réservé aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Article 2.

Cette mesure est matérialisée par les signaux F99c et F101c.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

**38. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6220 FLEURUS, chemin sans nom prolongeant le chemin n°22 - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que le chemin sans nom prolongeant le chemin n°22, entre la rue de Fleurjoux et le sentier du Lycée, n'est pas aménagé pour la circulation des véhicules en général ;

Considérant qu'il s'agit d'un chemin principalement utilisé par des véhicules agricoles, des piétons, des cyclistes et des cavaliers ;

Considérant qu'il y a donc lieu de réglementer la circulation à cet endroit ;

Considérant les doléances du riverain situé le long de ce chemin ;

Considérant que rien ne s'oppose à la demande ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis rendu par l'Agent compétent de la Région wallonne dans son courrier, daté du 25 mars 2021, entré à la Ville de Fleurus le 30 mars 2021, sous la référence E158050 ( page 4 sur 8) ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport, référencé CS 066504/2021, daté du 28 juillet 2021, entré à la Ville de Fleurus le 02 août 2021, sous la référence E 164249 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux du Département Bureau d'études et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1.

A 6220 FLEURUS, le chemin sans nom prolongeant le chemin n°22, entre la rue de Fleurjoux et le sentier du Lycée, est réservé aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Article 2.

Cette mesure est matérialisée par les signaux F99c et F101c.

### Article 3.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au SPW Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

### **39. Objet : Convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Terre", pour la collecte des déchets textiles ménagers – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans son intervention et dans sa question ;

ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de la gestion des déchets textiles ménagers ;

Considérant les objectifs de l'Arrêté précité de développer la collecte sélective des déchets textiles en vue de maximiser leur réutilisation et leur valorisation et de fixer un cadre général à la collecte des textiles afin d'éviter un développement anarchique des collectes ;

Vu la délibération en date du 28 août 2017 par laquelle le Conseil communal approuve la convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Terre", pour la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu qu'il y a lieu de reconduire la convention avec l'A.S.B.L. "Terre", à dater du 1er octobre 2021 ;

Considérant l'implantation des conteneurs de collecte aux endroits suivants :

- Fleurus – rue de Fleurjoux (parking de la piscine) : 3 conteneurs
- Fleurus – route de Mellet (parc à conteneurs) : 3 conteneurs
- Fleurus – Rue de la Guinguette (parking du magasin Trafic) : 2 conteneurs
- Parc industriel de Martinrou – rue de Rabiseau, 6 (parking société Ecotop) : 2 conteneurs
- Heppignies – place : 2 conteneurs
- Wanfercée-Baulet – place Baïaux/rue de la Chapelle : 3 conteneurs
- Wanfercée-Baulet – rue Joseph Wauters (parking complexe sportif) : 2 conteneurs
- Wangenies – rue Saint-Fiacre (plaine de jeux) : 2 conteneurs ;

A l'unanimité des votants ;

### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Terre", pour la collecte des déchets textiles ménagers, telle que reprise ci-dessous :

### **Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers**

Entre :

La Ville de FLEURUS

représentée par :

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général,

dénommée ci-après "la commune"

D'UNE PART,

et :

Terre asbl,  
Rue de Milmort, 690  
4040 HERSTAL

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2019-06-26-09 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;

dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application.**

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

**Article 2 : Objectifs.**

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

**Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.**

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;
- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;
- ~~collecte en porte-à-porte des textiles~~

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;



- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

#### **Article 4 : Collecte en porte-à-porte.**

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : **sans objet**

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : **sans objet**

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : **sans objet**

~~1. l'ensemble de la commune \*\*~~

~~2. l'entité de \*\*~~

~~\*\* = biffer les mentions inutiles.~~

~~§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.~~

~~Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.~~

~~L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de~~

~~la présente convention est strictement interdite.~~

~~§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.~~

~~§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.~~

~~§ 7. Pour toute modification des §§ 1<sup>er</sup> à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.~~

#### **Article 5 : Sensibilisation et information.**

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- ~~le télétexte dans la rubrique de la commune;~~
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

#### **Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.**

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

**Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.**

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés

**Article 8 : Contrôle.**

Le ou les service(s) de la commune désignés ci-après exerce un contrôle sur le respect de la présente convention :

- Département Cadre de Vie et Département Prévention/Sécurité

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

**Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.**

§ 1er. La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour une durée deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

**Article 10 : Tribunaux compétents.**

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

**Article 11 : Clause finale.**

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols Déchets de la D'GARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'asbl Terre, Rue de Milmort 690 à 4040 HERSTAL.

**40. Objet : PATRIMOINE - Acquisition, par la Ville de Fleurus, de la parcelle, cadastrée Fleurus 2ème Division Section C n° 371 B14 - Les Arbres du Souvenir - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016 ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juin 2021 relatif à l'accord de principe pour l'acquisition de la parcelle cadastrée Fleurus 2ème Division Section C n° 371 B14 de 10ha 98a97ca ;

Considérant que Madame Alexia Willems de l'A.S.B.L. "Les Arbres du Souvenir" a contacté la Ville de Fleurus afin de lui proposer l'acquisition de la parcelle cadastrée Fleurus 2ème Division Section C n° 371 B14 de 10ha 98a97ca, cfr plan ci-joint ;

Considérant que la Ville souhaite préserver la Forêt des loisirs ;

Considérant que l'acquisition de cette parcelle est donc opportune en ce sens ;  
Considérant que « Les Arbres du Souvenir » a pour mission première d'apaiser les personnes endeuillées, par une reconnexion à la forêt et à ce qu'elle a de sacré ;  
Considérant que le premier lieu de mémoire et de recueillement qu'elle met à disposition des personnes endeuillées se situe à Soleilmont. Une jolie forêt de 11 hectares ;  
Considérant que le site permet d'accueillir les cendres d'un proche disparu et /ou cultiver son souvenir, en pleine nature ;  
Considérant que ladite parcelle est scindée en 2 par la rue de la Virginette ;  
Considérant qu'une des parcelles serait mise à disposition de la Fondation par le biais d'un bail emphytéotique pour qu'elle puisse pleinement continuer son activité. L'autre de 4ha serait pleine propriété de la Ville ;  
Considérant que dans cette dernière parcelle, 5 arbres sont parrainés (ronds blancs sur le plan ci-joint) ;  
Considérant qu'il faudrait dès lors s'assurer, par le biais d'une convention, que ces familles conservent leurs droits durant la durée de leur parrainage ;  
Considérant que les modalités pratiques ad hoc ont été sollicitées auprès de l'A.S.B.L. et que ces conventions seront présentées à un prochain Conseil communal ;  
Considérant que le prix de vente proposé par la Fondation équivaut au solde restant dû du crédit, 132.976 €, ajouté à la valorisation des travaux réalisés à la rue de la Virginette, sur 300m, et qui est, depuis qu'elle est carrossable, régulièrement empruntée pour les travaux communaux; soit 170.921,60 € ;  
Considérant la facture des travaux ad hoc ci-joint ;  
Considérant que les crédits sont disponibles au 124/71154:20210062.2021 "Achat divers terrains" ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/08/2021**,

**Considérant l'avis Réservé "référé Conseil 42/2021 - 31/08/2021" du Directeur financier remis en date du 18/08/2021,**

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de marquer accord de principe quant à l'acquisition par la Ville de Fleurus de la parcelle cadastrée Fleurus 2<sup>ème</sup> Division Section C n° 371 B14 de 10ha 98a97ca et sa mise à disposition, en partie (6,78ha), à la Fondation par le biais d'un bail emphytéotique et ce, sous réserve de l'obtention d'une estimation du bien immobilier datant de moins d'un an et du fait que le prix négocié conformément à l'article 2 de la présente délibération soit en adéquation avec ladite estimation.

Article 2 : de mandater le Bourgmestre pour initier les démarches et négociations sur la base d'un prix de 170.921,60 € maximum.

Article 3 : de représenter un point en Conseil communal pour accord définitif une fois les démarches et négociations reprises à l'article 2 de la présente délibération réalisées.

Article 4 : de désigner Maître Olivier VANDENBROECKE, comme notaire pour la Ville de Fleurus, pour opérer le suivi de cette acquisition et dresser la convention qu'est le bail emphytéotique susmentionné. Celle-ci sera dès lors soumise à l'approbation d'un prochain Conseil communal.

Article 5 : de transmettre copie des présentes au Service "Patrimoine" et à Madame la Directrice Financière.

**41. Objet : PATRIMOINE - Convention de mise à disposition gratuite et cession pour l'euro symbolique, par la Ville de Fleurus, au C.P.A.S. de Wanfercée-Baulet, de la parcelle sise rue Ferrer n°19 à WANFERCEE-BAULET, cadastrée 3ème division Wanfercée-Baulet, section C n°1511D2 - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Considérant que le C.P.A.S. de Wanfercée-Baulet occupe deux bâtiments, sis rue Ferrer 18 et 19 ;

Considérant que des travaux ont d'ailleurs été effectués par le C.P.A.S. sur l'ensemble du site ;

Considérant que, pour autant, le cadastre indique toujours la Ville de Fleurus comme propriétaire pour le bâtiment sis rue Ferrer n°19 à WANFERCEE-BAULET, cadastré 3<sup>ème</sup> division Wanfercée-Baulet, section C n°1511D2 ;

Considérant les deux sollicitations de l'Enregistrement, par le Service "Patrimoine", en date du 22 mars 2016, rappel adressé le 03 novembre 2016, concernant la propriété du site ;

Considérant que l'Enregistrement a confirmé la propriété de la Ville de Fleurus pour ladite parcelle ;

Considérant que le registre des délibérations du C.P.A.S. mentionne une décision du 25 mars 1980 qui confirme une demande de transfert de propriété ;

Considérant que celle-ci n'a jamais été concrétisée ;

Considérant que dans les faits, la Ville n'a aucune utilité de la parcelle en question ;

Considérant que ladite parcelle cadastrée 3<sup>ème</sup> division Wanfercée-Baulet, section C n°1511D2 est entièrement utilisée par le C.P.A.S. ;

Considérant qu'il convient d'entériner officiellement cet accord très ancien ;

Considérant que dans l'attente de cette régularisation, il convient de remédier juridiquement à la situation ;

Sur proposition du Collège communal du 20 juillet 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de marquer son accord sur la convention de mise à disposition gratuite, par la Ville de Fleurus, au C.P.A.S. de Wanfercée-Baulet, de la parcelle sise rue Ferrer n°19 à WANFERCEE-BAULET, cadastrée 3<sup>ème</sup> division Wanfercée-Baulet, section C n°1511D2.

Article 2 : de marquer son accord sur la cession, pour l'euro symbolique, par la Ville de Fleurus, au C.P.A.S. de Wanfercée-Baulet, de la parcelle sise rue Ferrer n°19 à WANFERCEE-BAULET, cadastrée 3<sup>ème</sup> division Wanfercée-Baulet, section C n°1511D2.

Article 3 : de marquer son accord sur la désignation de Maître Marie-France MEUNIER pour recevoir l'acte authentique de cession pour l'euro symbolique et en assurer le suivi.

Article 4 : de transmettre copie des présentes au Président du C.P.A.S., à Madame la Directrice financière et au Service Patrimoine.

**42. Objet : PATRIMOINE - Convention d'échange de voiries entre la Ville de Fleurus et le S.P.W. - rue Léon Baras, rue de Ransart, rue du Tilloi, rue Muturnia, petit tronçon de la N586, dénommé route de Gosselies - Actualisation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal a marqué son accord sur le contenu de la convention d'échange de voiries entre la Ville de Fleurus et le Service Public de Wallonie concernant la rue Léon Baras, rue de Ransart, rue du Tilloi et rue Muturnia ;

Considérant que plusieurs erreurs matérielles se sont glissées dans ladite convention de sorte que celle-ci ne reflète pas les volontés des parties ;

Considérant que, premièrement, on fait référence dans la convention à un plan HR568A/A1/26 ;

Considérant que la dénomination HR est erronée puisqu'il s'agit du plan HN568A/A1/26 ;

Considérant que, deuxièmement, tant sur le plan signé par les représentants de la Ville que sur la convention, le petit tronçon de la N586, dénommé route de Gosselies sur le territoire de la Ville de Fleurus, entre son carrefour avec la N568 et la limite communale sud (prolongeant la rue René Delhaize sur le territoire communal de Charleroi/Ransart), n'est pas repris ;

Considérant que le S.P.W. souhaitait également le remettre à la Ville ;

Considérant que le Service Patrimoine a procédé aux différentes modifications de la convention ;

Sur proposition du Collège communal du 30 juin 2021 ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de marquer son accord sur le contenu de la convention modifiée d'échange de voiries, entre la Ville de Fleurus et le Service Public de Wallonie concernant la rue Léon Baras, rue de Ransart, rue du Tilloi, rue Muturnia et du petit tronçon de la N586, dénommé route de Gosselies ainsi que sur le plan HN568A/A1/26, annexé à ladite convention.

Article 2 : de transmettre copie des présentes au Département Travaux et au Service "Patrimoine", pour suivi.

*En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Sophie VERMAUT, Conseillère communale et parente au 1er degré (fille) de Monsieur Luc VERMAUT, n'est pas présente à la délibération portant sur : "Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité – Désignation d'un nouveau Président et adaptation de la liste des membres - Décision à prendre." ;*

**43. Objet : Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité – Désignation d'un nouveau Président et adaptation de la liste des membres - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du Développement Territorial (ci-après le Code) précité relatifs à la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 11 octobre 1990 approuvée par l'Arrêté du 03 mai 1991 de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations Extérieures pour la Région wallonne, par laquelle le Conseil communal propose la constitution de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire (C.C.A.T.M.) ;

Vu la délibération du 11 octobre 1990 approuvée par l'Arrêté du 03 mai 1991 de Monsieur le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations Extérieures pour la Région wallonne, par laquelle le Conseil communal approuve le Règlement d'Ordre Intérieur de ladite Commission ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2014 approuvant les délibérations du Conseil communal des 26 août 2013 et de 31 mars 2014 ;

Vu la délibération du 18 février 2019 par laquelle le Conseil communal décide de procéder au renouvellement intégral de la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité conformément à la circulaire précitée ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur de la C.C.A.T.M. approuvé par le Conseil communal en séance du 18 février 2019 ;

Attendu que, en ce compris le Président, tout membre de la Commission ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs de membre effectif ;

Attendu que la présidence de la Commission ne peut être exercée par un membre du Conseil communal ;

Attendu que, outre le président, la CCATM est composée de 16 membres effectifs pour une population d'au moins 20.000 habitants ;

Attendu que la Commission communale comprend un quart des membres délégués par le Conseil communal selon une répartition proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité ;

Attendu, dès lors, que le Conseil communal, doit désigner :

- le Président de la C.C.A.T.M. ;
- 2 membres effectifs représentant la majorité au sein du quart communal (et leurs suppléants éventuels) ;
- 2 membres effectifs représentant la minorité au sein du quart communal (et leurs suppléants éventuels) ;
- 12 membres effectifs parmi les citoyens ayant déposé leur candidature dans les délais prévus par l'appel public (et leurs suppléants éventuels) ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 6 mars 2019, de lancer un appel public à candidatures du 18 mars 2019 au 26 avril 2019 inclus ;

Vu la liste des candidatures reçues à l'issue de l'appel public ;

Vu la délibération du Collège du 25 septembre 2019 approuvant la liste des candidatures ;

Considérant la délibération en date du 21 octobre 2019 par laquelle le Conseil communal décide de désigner le Président et les membres de la C.C.A.T.M. ; que Monsieur Benedetto MIUCCIO est désigné en qualité de Président de la Commission ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur de la C.C.A.T.M. approuvé par le Conseil communal en séance du 21 octobre 2019 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 décembre 2019 approuvant le renouvellement de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ainsi que son Règlement d'Ordre Intérieur ;

Considérant la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité telle qu'approuvée, à savoir :

**- Président :**

Monsieur Benedetto MIUCCIO Résidant à : Wanfercée-Baulet Age : 52 ans Profession : Indépendant (secteur construction et aéronautique)
--

**- Représentants de la majorité au sein du quart communal de la C.C.A.T.M. :**

	MEMBRES EFFECTIFS	SUPPLEANTS
1	Monsieur Georges DELSART Résidant à : Wangenies	Monsieur Marc MONTOISIS Résidant à : Fleurus
2	Monsieur François LORSIGNOL Résidant à : Fleurus	Madame Teresina BELLI Résidant à : Wanfercée-Baulet

**- Représentants de la minorité au sein du quart communal de la C.C.A.T.M. :**

	MEMBRES EFFECTIFS	SUPPLEANTS
1	Madame Laurence HENNUY Résidant à : Fleurus	Monsieur Raphaël MONCOUSIN Résidant à : Fleurus
2	Monsieur François FIEVET Résidant à : Fleurus	Monsieur Jacques VANROSSOMME Résidant à : Lambusart

**- Représentants de la société civile au sein de la C.C.A.T.M. :**

	MEMBRES EFFECTIFS	SUPPLEANTS
Intérêts économiques		
1	Monsieur Jean-Pierre COLLET Résidant à : Saint-Amand Profession : Electricien	Monsieur Frédéric GILBERT Résidant à : Fleurus Profession : Opticien
2	Monsieur Eric VAN ASSCHE Résidant à : Fleurus Profession : Architecte	

Intérêts environnementaux		
3	Monsieur Laurent MATTHYS Résidant à : Wanfercée-Baulet Profession : Ajusteur mécanicien SNCB	Monsieur Dany PIRNAY Résidant à : Wanfercée-Baulet Profession : Retraité
4	Madame Marie-Paule XHONNEUX Résidant à : Fleurus Profession : Retraitee	
Intérêts sociaux		
5	Madame Sophie DELCAMPE Résidant à : Wanfercée-Baulet Profession : Assistante de direction	Madame Valérie ARMBRUSTER Résidant à : Wanfercée-Baulet Profession : Enseignante
6	Madame Sabine VALVASSORI Résidant à : Fleurus Profession : Juge social	Monsieur Nicolas STUYCKENS Résidant à : Wanfercée-Baulet Profession : Enseignant-traducteur
Intérêts patrimoniaux		
7	Monsieur Christophe RENARD Résidant à : Saint-Amand Profession : Infirmier	Monsieur Jacky SOKOLSKI Résidant à : Fleurus Profession : Retraité
8	Monsieur Jacques VAUSORT Résidant à : Fleurus Profession : Retraité	Monsieur Luc VANDEPOPELIERE Résidant à : Fleurus Profession : Indépendant (Secteur de l'imprimerie)
Intérêts de mobilité		
9	Monsieur Quentin BARCY Résidant à : Wanfercée-Baulet Profession : Indépendant (agriculture, parcs et jardins)	Monsieur Luc VERMAUT Résidant à : Wanfercée-Baulet Profession : Agriculteur
10	Monsieur Christian MONTOISIS Résidant à : Lambusart Profession : Ingénieur industriel en construction	
Intérêts énergétiques		
11	Monsieur Alexandre BOUFFIOUX Résidant à : Fleurus Profession : Architecte	Monsieur Philippe DAHIN Résidant à : Wanfercée-Baulet Profession : Massothérapeute
12	Madame Bernadette MOREAU Résidant à : Lambusart Profession : Assistante de direction	Madame Sabine MERCIER Résidant à : Wanfercée-Baulet Profession : Employée

Vu le courriel en date du 14 juin 2021, par lequel Monsieur Benedetto MIUCCIO adresse au Collège communal son courrier de démission au poste de Président;

Considérant la délibération en date du 05 juillet 2021 par laquelle le Conseil communal décide d'accepter la démission de Monsieur Benedetto MIUCCIO en sa qualité de Président de la CCATM ;

Considérant les dispositions de l'art. R.I.10-4 §1er du CoDT et de l'art. 5 du ROI de la CCATM, qui prévoient que : " Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission." ;

Considérant que selon l'article R.I.10-3 §2 du CoDT, « Le conseil communal désigne un président dont l'expérience ou les compétences font autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Le président n'est ni un membre effectif, ni un membre suppléant, ni un membre du conseil communal. Le président n'a pas de suppléant. »;

Considérant que les membres de la Commission répondant aux conditions ci-avant ont été invités à faire part de leurs motivations et leur intérêt pour le poste ;

Considérant que trois membres ont manifesté leur intérêt pour le poste, à savoir :

- Madame Sabine VALVASSORI, membre effective dans la catégorie des intérêts sociaux et Vice-Présidente de la C.C.A.T.M. ;
- Madame Marie-Paule XHONNEUX, membre effective de la C.C.A.T.M. dans la catégorie des intérêts environnementaux ;
- Monsieur Luc VERMAUT, membre suppléant de la C.C.A.T.M. dans la catégorie des intérêts de mobilité;

Considérant que la candidature de Madame Sabine VALVASSORI doit être déclarée irrecevable car elle ne répond pas aux conditions imposées par l'article R.I.10-3 §2 du CoDT et décrites ci-dessus ; que Mme VALVASSORI n'est membre effective et vice-présidente de la Commission que depuis le dernier renouvellement en octobre 2019 ; que Mme VALVASSORI n'a ni diplôme ou emploi dans le domaine de l'aménagement du territoire ou urbanisme, ni mandat complet antérieur en tant que membre effectif ;

Considérant que les candidatures de Madame Marie-Paule XHONNEUX et Monsieur Luc VERMAUT sont recevables étant donné que ces candidats ont été membres effectifs durant la période complète de 2008-2014 ;

Considérant qu'en cas de désignation de Mme XHONNEUX en qualité de Présidente de la CCATM, il y aura lieu de désigner un nouveau membre effectif, parmi les membres suppléants, afin de respecter le quota de 12 membres effectifs représentant la société civile au sein de la Commission et maintenir 2 membres effectifs dans la catégorie des intérêts de mobilité ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Sophie VERMAUT, Conseillère communale et parentée au 1er degré (fille) de Monsieur Luc VERMAUT, n'est pas présente à la présente délibération ;

**PREND ACTE** des candidatures reçues dans le cadre du remplacement du Président de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité.

Attendu qu'il y a lieu de désigner, à scrutin secret, le Président de la C.C.A.T.M. et d'adapter la liste des membres de la Commission pour le centre d'intérêt représenté par le candidat retenu ;

Considérant les candidatures reçues pour le poste de Président, à savoir :

Nom + Prénom	Localité	Profession	Sexe	Age
VALVASSORI Sabine	Fleurus	Juge social	F	59
XHONNEUX Marie-Paule	Fleurus	Retraitee	F	74
VERMAUT Luc	Wanfercée-Baulet	Agriculteur	H	56

Attendu que la candidature de Madame Sabine VALVASSORI au poste de Président doit être écartée, conformément à l'article R.I.10-3 §2 du CoDT qui stipule que : « Le conseil communal désigne un président dont l'expérience ou les compétences font autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme... » ;

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Ornella IACONA, Echevine, Mesdames Pauline PIERART et Boris PUCCINI, Conseiller communaux ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;

Attendu que le bureau procède au dépouillement ;

Le Président proclame les résultats :

Pour Marie-Paule XHONNEUX : 16 voix « POUR » ;

Pour Luc VERMAUT : 9 voix « POUR » ;

**DECIDE :**

Article 1 : de désigner, en qualité de Présidente de la C.C.A.T.M. :

Madame Marie-Paule XHONNEUX Résidant à : Fleurus Age : 74 ans Profession : Retraitee
---

Attendu qu'il est procédé à un vote au scrutin secret ;

Attendu que le bureau est composé de Mesdames Ornella IACONA, Echevine, Mesdames Pauline PIERART et Boris PUCCINI, Conseiller communaux ;

Attendu que le bureau compte 25 bulletins de votes déposés ;

Attendu que ce nombre correspond à celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote ;



Attendu que le bureau procède au dépouillement ;  
 Le Président proclame les résultats :  
 Pour Dany PIRNAY : 24 voix « POUR » et 1 voix "CONTRE" ;

**DECIDE :**

Article 2 : de désigner, en qualité de membre effectif de la C.C.A.T.M. dans la catégorie de intérêts environnementaux :

Monsieur Dany PIRNAY Résidant à : Wanfercée-Baulet Age : 65 ans Profession : Retraité
--

Article 3 : de soumettre la présente délibération au Gouvernement wallon en vue du renouvellement de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité constituée d'un Président, de 16 membres effectifs siégeant avec voix délibératives et leurs suppléants, à savoir :

**Présidente :**

Madame Marie-Paule XHONNEUX Résidant à : Fleurus Age : 74 ans Profession : Retraitée
--

**Représentants de la majorité au sein du quart communal de la C.C.A.T.M. :**

	MEMBRES EFFECTIFS	SUPPLEANTS
1	Monsieur Georges DELSART Résidant à : Wangenies	Monsieur Marc MONTOISIS Résidant à : Fleurus
2	Monsieur François LORSIGNOL Résidant à : Fleurus	Madame Teresina BELLI Résidant à : Wanfercée-Baulet

**Représentants de la minorité au sein du quart communal de la C.C.A.T.M. :**

	MEMBRES EFFECTIFS	SUPPLEANTS
1	Madame Laurence HENNUY Résidant à : Fleurus	Monsieur Raphaël MONCOUSIN Résidant à : Fleurus
2	Monsieur François FIEVET Résidant à : Fleurus	Monsieur Jacques VANROSSOMME Résidant à : Lambusart

**Représentants de la société civile au sein de la C.C.A.T.M. :**

	MEMBRES EFFECTIFS	SUPPLEANTS
Intérêts économiques		
1	Monsieur Jean-Pierre COLLET Résidant à : Saint-Amand Age : 53 Profession : Electricien	Monsieur Frédéric GILBERT Résidant à : Fleurus Age : 51 Profession : Opticien
2	Monsieur Eric VAN ASSCHE Résidant à : Fleurus Age : 49 Profession : Architecte	
Intérêts environnementaux		
3	Monsieur Laurent MATTHYS Résidant à : Wanfercée-Baulet Age : 49 Profession : Ajusteur mécanicien SNCB	
4	Monsieur Dany PIRNAY Résidant à : Wanfercée-Baulet Age : 65 Profession : Retraité	

Intérêts sociaux		
5	Madame Sophie DELCAMPE Résidant à : Wanfercée-Baulet Age : 29 Profession : Assistante de direction	Madame Valérie ARMBRUSTER Résidant à : Wanfercée-Baulet Age : 47 Profession : Enseignante
6	Madame Sabine VALVASSORI Résidant à : Fleurus Age : 59 Profession : Juge social	Monsieur Nicolas STUYCKENS Résidant à : Wanfercée-Baulet Age : 48 Profession : Enseignant-traducteur
Intérêts patrimoniaux		
7	Monsieur Christophe RENARD Résidant à : Saint-Amand Age : 46 Profession : Infirmier	Monsieur Jacky SOKOLSKI Résidant à : Fleurus Age : 67 Profession : Retraité
8	Monsieur Jacques VAUSORT Résidant à : Fleurus Age : 69 Profession : Retraité	Monsieur Luc VANDEPOPELIERE Résidant à : Fleurus Age : 45 Profession : Indépendant (Secteur de l'imprimerie)
Intérêts de mobilité		
9	Monsieur Quentin BARCY Résidant à : Wanfercée-Baulet Age : 30 Profession : Indépendant (agriculture, parcs et jardins)	Monsieur Luc VERMAUT Résidant à : Wanfercée-Baulet Age : 56 Profession : Agriculteur
10	Monsieur Christian MONTOISIS Résidant à : Lambusart Age : 65 Profession : Ingénieur industriel en construction	
Intérêts énergétiques		
11	Monsieur Alexandre BOUFFIOUX Résidant à : Fleurus Age : 28 Profession : Architecte	Monsieur Philippe DAHIN Résidant à : Wanfercée-Baulet Age : 47 Profession : Massothérapeute
12	Madame Bernadette MOREAU Résidant à : Lambusart Age : 60 Profession : Assistante de direction	Madame Sabine MERCIER Résidant à : Wanfercée-Baulet Age : 48 Profession : Employée

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR (Jambes).

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale des points 44 et 45, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal :

44. Personnel communal – Vacance d'emploi dans le grade D4 Employé – Décision à prendre.

45. Personnel communal – Vacance d'emploi dans le grade E2 Auxiliaire professionnel – Décision à prendre.

**44. Objet : Personnel communal – Vacance d'emploi dans le grade D4 Employé – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le Statut administratif et le Statut pécuniaire ;  
Vu le cadre du personnel ;  
Vu la délibération du 20 novembre 2017 décidant de verser les personnes n'ayant pas été sélectionnées pour l'admission au stage en qualité d'employé D4, dans une réserve de recrutement, d'une durée de 5 ans ;

Considérant que certaines de ces réserves arrivent à échéance en cette fin d'année 2021 et durant l'année 2022 ;

Considérant que de nouvelles nominations pourraient donc avoir lieu, en cette année 2021, en puisant dans ces réserves et sans mener une nouvelle procédure de nomination ;

Considérant, à cet égard, que trois agents, pour le grade D4 Employé, seraient ainsi proposés à la nomination ;

Considérant que de cette manière, le plus petit barème de cette catégorie serait valorisé et ce, dans les limites des crédits budgétaires disponibles ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/08/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de déclarer des postes vacants dans le grade suivant :

- D4 Employé : 3

Article 2 : de puiser dans les réserves de recrutements constituées pour ce grade afin de désigner les agents.

Article 3 : de suivre les dispositions du Statut administratif.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Département "RH".

**45. Objet : Personnel communal – Vacance d'emploi dans le grade E2 Auxiliaire professionnel – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Statut administratif et le Statut pécuniaire ;

Vu le cadre du personnel ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 12 décembre 2016 décidant de verser les personnes n'ayant pas été sélectionnées pour l'admission au stage en qualité d'auxiliaire professionnel dans une réserve de recrutement d'une durée de 5 ans ;

Considérant que certaines de ces réserves arrivent à échéance en cette fin d'année 2021 et durant l'année 2022 ;

Considérant que de nouvelles nominations pourraient donc avoir lieu en cette année 2021 en puisant dans ces réserves et sans mener une nouvelle procédure de nomination ;

Considérant, à cet égard, que deux agents, pour le grade E2 Auxiliaire professionnel, seraient ainsi proposés à la nomination ;

Considérant que de cette manière, le plus petit barème communal serait valorisé et ce, dans les limites des crédits budgétaires disponibles ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/08/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de déclarer des postes vacants dans le grade suivant :

- E2 Auxiliaire professionnel : 2

Article 2 : de puiser dans les réserves de recrutements constituées pour ce grade afin de désigner les agents.

Article 3 : de suivre les dispositions du Statut administratif.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Département "RH".

**46. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Réouverture du Pointpension de Fleurus - Protocole de Coopération Pointpension entre le Service Fédéral des Pensions et la Ville de Fleurus - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;  
Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;  
Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le PCS III 2020-2025 de la Ville de Fleurus ;  
Vu les actions de permanences santé, emploi, logement ;  
Vu la fiche action 10.1.7 du PST, traitant du maintien du guichet unique au service de tous et des équipes de terrain au contact des citoyens pour leurs démarches administratives ;  
Considérant les permanences de l'ONP, INASTI, SPF sécurité sociales et Handicontact ;  
Considérant que les conditions en lien avec les mesures sanitaires seront respectées ;  
Considérant que le Collège communal, réuni en séance du 08 juillet 2020, a pris connaissance que les locaux 12 et 15 de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" seront occupés le 4<sup>ème</sup> lundi du mois (SPF sécurité sociale) et le dernier lundi du mois (ONP, INASTI) de 9h00 à 11h30 ;  
Attendu que la Ville de Fleurus s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention, et plus précisément son article 3, & 1er, conformément à l'Arrêté du Gouvernement du 22 novembre 2018 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et des communes de Wallonie pour la mise en place de permanences en front office ONP-INASTI dont l'objectif est d'offrir leurs expertises aux citoyens lors de permanences organisées au sein du guichet unique ;  
Sur proposition du Collège communal du 18 août 2021 ;  
A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver Protocole de Coopération Pointpension entre le Service Fédéral des Pensions et la Ville de Fleurus, portant sur la fiche action 10.1.7 du PST du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025.

Article 2 : la présente délibération sera transmise, pour disposition, au P.C.S. et au Service Fédéral des Pensions.

**47. Objet : Vie Associative - Projet de convention de sous-traitance de données à caractère personnel, liant la Ville de Fleurus à l'Association "Wangénies 2.0", en vue de la célébration des jubilaires du village, lors de la Ducasse de Wangénies – Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (R.G.P.D.) ;

Vu, plus particulièrement, l'article 28 du R.G.P.D. qui impose les mesures à prendre vis-à-vis des sous-traitants ;

Considérant la célébration des jubilaires du village de Wangénies lors de la Ducasse de Wangénies du 17 au 19 septembre 2021 ;

Considérant que l'organisation de cette mise à l'honneur est confiée à l'Association "Wangénies 2.0", représentée par Monsieur Jonathan BERGHMANS ;

Considérant que l'Association a besoin de connaître une série de données, à caractère personnel, issues des registres de la Ville pour organiser l'événement ;

Considérant qu'étant donné que l'organisation d'un tel événement est projetée dans l'intérêt du public, la consultation du Registre National, par les services de la Ville, est autorisée ;

Considérant qu'étant donné que cette transmission est effectuée dans l'intérêt du public, elle est autorisée par le R.G.P.D. ;

Considérant que seules les données, à caractère personnel, des personnes concernées ayant consenti à la transmission seront confiées à l'A.S.B.L. ;

Qu'une convention de sous-traitance fixant les règles inhérentes au traitement de données confiées à l'association est exigée par le R.G.P.D. ;

Considérant le projet de convention de sous-traitance qui reprend les instructions inhérentes au traitement de données par l'association ;

Attendu que la Déléguée à la Protection des données a été associée à l'établissement de ce projet de convention et n'a pas de remarque à y formuler ;

Attendu qu'il est nécessaire que la Ville de Fleurus entame les démarches pour requérir le consentement des personnes concernées par la transmission des données ;

Qu'étant donné que le prochain Conseil communal se tiendra le 30 août 2021, il est nécessaire d'inscrire le point à la séance du 18 août 2021, compte tenu que l'événement se déroule du 17 au 19 septembre 2021 ;

Considérant le projet de convention de sous-traitance de données à caractère personnel liant la Ville de Fleurus à l'Association "Wangenes 2.0", représentée par Monsieur Jonathan BERGHMANS, en vue de la célébration des jubilaires des habitants de Wangenes, pour l'année 2021, repris en annexe ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver le projet de convention de sous-traitance de données à caractère personnel, liant la Ville de Fleurus à l'Association "Wangenes 2.0", représentée par Monsieur Jonathan BERGHMANS, en vue de la célébration des jubilaires des habitants de Wangenes, pour l'année 2021, tel que repris en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour suivis utiles, au Service "Vie Associative" de la Ville de Fleurus.

**48. Objet : Office du Tourisme de Fleurus - Convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre du "Un week-end au Château", les 10, 11 et 12 septembre 2021 - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 30 juin 2021, marquant son accord sur l'organisation de la festività "un week-end au château" prévue les 10,11 et 12 septembre 2021 ;

Considérant que, pour la troisième année consécutive, l'Office du Tourisme de Fleurus, en collaboration avec l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", proposent cet évènement qui permettra aux citoyens de (re)découvrir le château de la Paix ainsi que les nombreuses animations qui s'y dérouleront ;

Considérant qu'afin que ces deux entités puissent fonctionner de concert, il convient qu'une convention précise les apports des partenaires dans le cadre des activités prévues du 10 au 12 septembre 2021 ;

Considérant que les termes de la convention sont les suivants :

**Convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans le cadre du "Un week-end au Château", les 10, 11 et 12 septembre 2021**

**Entre**

**D'une part :**

**L'Administration Communale de Fleurus dont les bureaux sont sis Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus,**

**valablement représentée par Monsieur Laurent Maniscalco, Directeur général, et Francis Lorand, Echevin en charge du Tourisme ;**

**ci-après dénommée "l'organisateur".**

**Et d'autre part :**

**L'Asbl Fleurus Culture dont le siège social est établi à place Ferrer 1 à 6220 Fleurus,**

représentée par son Conseil d'Administration et son Assemblée Générale ayant mandaté Monsieur Fabrice HERMANS, Animateur-Directeur et Madame Querby Roty, Présidente ;

ci-après dénommée "le partenaire".

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1. Définition des objectifs partenariaux**

Considérant que pour la troisième année consécutive, l'Office du Tourisme de Fleurus, en collaboration avec l'ASBL Fleurus Culture, proposent l'évènement un week-end au Château, qui permettra aux citoyens de (re)découvrir le château de la Paix ainsi que les nombreuses animations qui s'y dérouleront ;

Considérant qu'afin de multiplier les chances de succès, il a été décidé de diversifier les activités tout en mettant en valeur le site du château de la Paix durant la période du **10 au 12 septembre 2021**.

Considérant que ces activités comprendront divers spectacles, des concerts et des activités spécifiques liées à l'histoire du lieu.

**Article 2. Apports des parties**

**2.1. Apports de l'Asbl Fleurus Culture**

Le partenaire prendra en charge :

- La sélection et le paiement des artistes qui proposeront des concerts.
- Les frais afférents liés aux prestations (hébergement, catering, son et éclairage).
- La déclaration et le paiement de la Sabam pour les groupes musicaux.
- Les contacts nécessaires avec les associations ou personnes qui participeront à la création du Mapping permettant de mettre en valeur le château de la Paix et son parc.
- La prise d'une convention avec des prestataires extérieurs pour assurer la présence d'un point « boissons » et de plusieurs food-trucks.

Le partenaire s'engage par ailleurs :

- À promouvoir l'évènement via tous les médias de communication à sa disposition.

**2.2. Apports de l'Administration communale de Fleurus**

- L'organisateur s'engage, dans la mesure des moyens disponibles, à faire autant de promotion publicitaire que possible autour de l'évènement.

- L'organisateur s'engage à fournir un personnel d'accueil qui assurera l'orientation des visiteurs dans le cadre des animations prévues.

- L'organisateur s'engage à prévoir des activités diverses et variées susceptibles d'attirer un public éclectique.

**Article 3. Dispositions**

La présente convention prendra effet dès sa signature et se terminera le 12 septembre 2021 à minuit.

Chaque partie peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

Les termes de la présente convention ont été approuvés par le Conseil communal de la Ville de Fleurus réuni en sa séance du 18 août 2021.

Sur proposition du Collège communal du 18 août 2021 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/08/2021**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DÉCIDE :**

**Article 1** : de marquer son accord sur les termes de la convention liant l'Administration communale de Fleurus et l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", telle que proposée ci-avant.

**Article 2** : de transmettre une copie de la présente délibération signée :

- À l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", pour information et disposition ;
- Au Service "Finances", pour information.

**49. Objet : Enseignement fondamental – Pôles territoriaux – Pré-convention de coopération entre la Ville de Charleroi et la Ville de Fleurus – Décision à prendre.**

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le pacte pour l'enseignement d'excellence ;

Considérant la volonté d'aller vers une école inclusive ;

Vu le Décret relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement du 28 mars 2019 ;

Vu la Circulaire 7873 du 11/12/2020 concernant les pôles territoriaux ;

Vu la décision du Collège communal du 02 juin 2021 de confirmer son intention de participer au pôle territorial officiel subventionné organisé et géré par la Ville de Charleroi au sein de la zone 10 des pôles territoriaux, du réseau officiel subventionné ;

Considérant que dès lors, qu'il y a lieu de fixer les termes de cette collaboration entre la Ville de Charleroi, en sa qualité de pouvoir organisateur du projet de pôle territorial et la Ville de Fleurus, dans une pré-convention qui a pour but d'entériner un engagement ferme ;

Vu la délibération du Collège communal, en sa séance du 14 juillet 2021, par laquelle ce dernier décide :

« Article 1 : d'approuver le projet de convention de coopération entre la Ville de Charleroi et la Ville de Fleurus ayant pour objet les pôles territoriaux.

Article 2 : de proposer le présent projet de convention à l'approbation du Conseil communal d'août 2021 » ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la pré-convention de coopération entre la Ville de Charleroi et la Ville de Fleurus ayant pour objet les pôles territoriaux libellée, libellée comme suit :

**PÔLES TERRITORIAUX - PRE-CONVENTION DE COOPERATION**

La présente pré-convention, établie sans préjudice des dispositions qui seront adoptées par le Parlement et le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et qui pourraient amener à revoir les dispositions qui suivent, a pour objet d'entériner l'engagement ferme entre :

La Ville de Charleroi, en sa qualité de Pouvoir organisateur du projet de pôle territorial dont l'école siège est Les Cerisiers

N° Fase : 960

sise Rue de la Tombe 307 – 6001 MARCINELLE

et

La Ville de Fleurus, en sa qualité de Pouvoir organisateur de l'école (ou des écoles) d'enseignement ordinaire coopérante(s) visée(s) en annexe, ci-après dénommé « le pouvoir organisateur coopérant ».

en vue de la conclusion d'une convention de coopération<sup>[1]</sup> dans le cadre de la mise en œuvre d'un pôle territorial dans la zone n° 10

Article 1.

La présente pré-convention de coopération s'applique au bénéfice de l'école/ des écoles d'enseignement ordinaire du pouvoir organisateur coopérant, telle(s) que reprise(s) à l'annexe 1.

Article 2.

Le pôle territorial est administrativement constitué à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Il est constitué dans un premier temps jusqu'à l'échéance du contrat d'objectifs de l'école siège, ou si l'école siège n'a pas encore conclu de contrat d'objectifs, jusqu'à l'échéance du futur contrat d'objectifs de l'école siège.

Au terme de cette première période, le pouvoir organisateur de l'école siège pourra décider de renouveler le pôle territorial dans le respect des conditions de renouvellement prévues par le législateur.

Toute décision dans le chef de l'une des deux parties de ne pas renouveler la convention de coopération devra être notifiée à l'autre partie et à l'Administration au plus tard un an avant la date d'échéance de la convention de coopération. À défaut, la convention de coopération entre les parties sera automatiquement renouvelée pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège du pôle territorial.

Article 3.

Si le pôle territorial comprend une (ou plusieurs) école(s) d'enseignement spécialisé partenaire(s), le Pouvoir organisateur coopérant atteste avoir pris connaissance de la pré-convention de partenariat, jointe en annexe.

Article 4.

Durant la durée de la convention de coopération, en tenant compte des ressources progressives dont le pôle disposera durant sa phase transitoire jusqu'en 2025-2026 et des limites prévues par la législation, ce dernier s'engage, en collaboration avec le (ou les) CPMS concerné(s), à assurer l'accompagnement général des écoles ordinaires coopérantes, notamment dans la formation des équipes éducatives dans les domaines qui concernent les missions des pôles, la mise à disposition de l'information à destination des élèves et des parents d'élèves sur l'organisation des aménagements raisonnables et dans la communication d'outils pour implémenter ces aménagements.

Durant la durée de la convention de coopération, en tenant compte des ressources progressives dont le pôle disposera durant sa phase transitoire jusqu'en 2025-2026 et des limites prévues par la législation, ce dernier s'engage, en collaboration avec le (ou les) CPMS concerné(s), à assurer l'accompagnement individuel des élèves inscrits dans les écoles ordinaires coopérantes qui présentent des besoins spécifiques ou qui sont en intégration permanente totale.

Article 5.

La présente pré-convention cesse de sortir ses effets à la date de la conclusion de la convention de coopération entre les parties concernées.

Pour le Pouvoir organisateur  
de l'école siège[2],  
partenaire(s),

Pour le Pouvoir organisateur  
de l'école/des écoles

*Par délégation,*  
La cheffe de Bureau Département  
Education-Jeunesse,

Géraldine VANDERVEKEN

Le Directeur général,

Lahssen MAZOUZ

*Par délégation,*  
L'Echevine de l'Enseignement,

Ornella IACONA

Le Bourgmestre,

Paul MAGNETTE

[1] Convention à conclure dans les 3 mois de la publication au Moniteur belge du modèle fixé par le Gouvernement

[2] Et des éventuelles écoles partenaires WBE.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et disposition à la Ville de Charleroi, aux Directions d'écoles, au Service Enseignement.

**50. Objet : Enseignement fondamental – Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus", dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires, pour la période du 01 septembre 2021 au 31 décembre 2021 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les écoles communales de la Ville de Fleurus organisent, tout au long de l'année scolaire, des manifestations ;

Considérant la volonté de l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus" de contribuer à ces manifestations au côté de la Ville de Fleurus ;



Vu les statuts de l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus" ;  
Considérant qu'il y a lieu de fixer les termes de cette collaboration entre la Ville et l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus" dans une convention, afin de donner un cadre juridique à la répartition des tâches, en pratique, entre la Ville et l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus" ;  
Attendu que les dépenses de la Ville seront imputées sur différents articles budgétaires ;  
A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus", dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires, pour la période du 01 septembre 2021 au 31 décembre 2021, telle que reprise ci-après :

**Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » dans le cadre de l'organisation de diverses manifestations, pour la période du 01 septembre 2021 au 31 décembre 2021.**

**ENTRE**

**L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,**

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général ;  
Ci-après dénommée : « **La Ville** »

**ET**

**L'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de la Ville de Fleurus »**

Adresse : rue Joseph Lefèbvre 74 à 6220 Fleurus  
Représentée par Monsieur Frédéric POTEMBERG, Président de l'A.S.B.L. « **Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus** »  
Ci-après dénommée : « **Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus** »

**Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La présente convention porte sur l'organisation des événements suivants :

**De septembre à fin octobre**

- « Animations CapSciences » pour le projet du jardin partagé (dates exactes à fixer avec l'ASBL) à l'école fondamentale de Wangenies.

**17 septembre 2021 :**

- Journée récréative à l'école fondamentale de Fleurus cité Orchies.

**28 septembre 2021 :**

- Journée récréative à l'école fondamentale de Wanfercée-Baulet centre.

**1er octobre 2021**

- Marche parrainée à l'école fondamentale de Wagnelée.

**2 octobre 2021**

- Marche parrainée pour l'école du Vieux-Campinaire.

**27 octobre 2021**

- Marche Halloween de l'école de Lambusart.

**29 octobre 2021 :**

- Marche d'Halloween à l'école fondamentale de Fleurus cité Orchies

- Marche d'Halloween à l'école fondamentale de Wanfercée-Baulet Pastur.

- Fête d'Halloween à l'école fondamentale de Wanfercée-Baulet centre.

- Marche et/ou soupe d'Halloween à l'école fondamentale de Wangenies.

- Soirée "Jeux de société" à l'école fondamentale de Wanfercée-Baulet Drève.

**02 décembre 2021 :**

- Visite de Saint-Nicolas à l'école fondamentale de Fleurus cité Orchies.

- Visite de Saint-Nicolas à l'école communale de Wanfercée-Baulet centre.

**03 décembre 2021:**

- Visite de Saint-Nicolas à l'école fondamentale de Wangenies.

- Visite de Saint-Nicolas à l'école fondamentale de Wagnelée.

- Spectacle des Jeunesses Musicales (report possible au 12 décembre 2021) à l'école fondamentale de Wagnelée.

**06 décembre 2021 :**

- Visite de Saint-Nicolas dans toutes les écoles communales.

**16 décembre 2021:**

- Soirée de Noël à l'école de Heppignies.

**17 décembre 2021 :**

- Spectacle de Noël à l'école fondamentale de Wanfercée-Baulet centre.
- Chorale de Noël à l'école du Vieux-Campinaire.
- Déjeuner de Noël à l'école de Lambusart.

**20 décembre 2021 :**

- Marché de Noël à l'école fondamentale de Wanfercée-Baulet Pastur.

**21 décembre 2021 :**

- Marché de Noël à l'école fondamentale de Wangenies.

**22 décembre 2021**

- Visite du père Noël dans toutes les écoles communales de Lambusart, Heppignies, Vieux-Campinaire.

**23 décembre 2021 :**

- Marché de Noël à l'école de Fleurus cité Orchies.

**24 décembre 2021:**

- Visite de Père Noël à l'école fondamentale de Wangenies.
- Visite de Père Noël à l'école fondamentale de Wanfercée-Baulet Drève.

**29 octobre 2021:**

- Marche Halloween à l'école de Heppignies.

**Article 2 – Obligations propres à la Ville de Fleurus**

La Ville de Fleurus s'engage aux obligations suivantes :

Mettre à disposition les salles/locaux nécessaires au déroulement de la manifestation.

Promouvoir la publicité de l'événement à travers la réalisation et/ou l'impression et/ou l'envoi d'affiches, de programmes et d'invitations.

Mettre à disposition le matériel du service travaux (exemple : podiums, chaises, tables, barrières, renforcement de compteur,...). Une demande sera effectuée et traitée individuellement pour chaque manifestation.

Mettre, sur demande de la Direction d'école, à disposition 1 agent de la Communication afin d'assurer le reportage photographique, selon les disponibilités.

Mettre à disposition les articles budgétaires permettant l'organisation de l'événement.

Mettre à disposition du personnel de nettoyage (A.L.E. ou autres) à l'issue de chaque manifestation reprise dans la convention et sous réserve que ce nettoyage ne soit pas pris en charge par le gestionnaire de salle dans le cadre de la location ou mise à disposition.

**Article 3 – Obligations propres à l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus »**

L'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » s'engage aux obligations suivantes :

Assurer la gestion des manifestations ;

Assurer la gestion des différents sponsors ;

Prendre en charge les fournitures de boissons, denrées, et présents nécessaires ;

Prendre en charge les activités pouvant se dérouler durant les manifestations ;

S'agissant de manifestations organisées au nom de l'enseignement communal, par souci de transparence, l'A.S.B.L. s'engage, au moins une fois l'an, à présenter, au Conseil communal par l'intermédiaire du Service des Finances et du Service Enseignement, un bilan des recettes et dépenses liées aux manifestations susmentionnées.

**Article 4 : Résiliation**

En cas de faute grave ou de non-respect dans le chef de l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » des obligations découlant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la Ville, sans dédommagement d'aucune sorte. Chaque partie au contrat a reçu un exemplaire original.

Le présent contrat est fait, en double exemplaires, à Fleurus.

---

Article 2 : Que durant l'organisation de ces manifestations, les mesures de sécurité qui pourraient encore être d'application en rapport avec la crise sanitaire actuelle suite à la propagation de la pandémie COVID 19 devront être respectées.

Article 3 : Que la présente délibération sera transmise au Service Communication, au Service Finances, au Service Enseignement et à l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus".

**51. Objet : Académie de Musique et des Arts Parlés "René BORREMANS" - Modalité d'appel à candidature, pour une désignation d'un.e directeur.trice temporaire, dans un emploi non vacant de plus de 15 semaines - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu les certificats médicaux transmis par la directrice stagiaire depuis le 13 octobre 2020 ;

Vu les décisions du Collège communal des 21 octobre 2020, 10 novembre 2020, 16 décembre 2020, 13 janvier 2021, 17 février 2021, 17 mars 2021, du 21 avril 2021 et du 30 juin 2021 de désigner un directeur temporaire, pour une durée inférieure à 15 semaines ;

Considérant les articles 56 et 60 du statut précité concernant l'accès à la désignation à titre temporaire dans un emploi de direction ;

Vu la Circulaire 7163 du Vade-mecum relatif au statut des directeurs ;

Considérant qu'il s'agit de courtes absences successives et quand la direction titulaire absente remet des certificats médicaux qui, chacun pris isolément, ne dépasse pas la durée de 15 semaines ;

Considérant la possibilité de désigner, à titre temporaire, un directeur pour une durée égale ou inférieure à quinze semaines, par le Collège et sans lancement d'un appel aux candidats peut être renouvelée plusieurs fois, pour une durée maximale de 12 mois ;

Considérant l'article 60, §2 du statut précité qui prévoit que *"pour toute désignation d'une durée égale ou inférieure à 15 semaines, la condition de l'article 57, § 1er, 3°, n'est pas obligatoire. Par ailleurs, les autorités visées à l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 sont habilitées à effectuer ces désignations d'une durée égale ou inférieure à quinze semaines. Cette désignation pour 15 semaines maximum peut être renouvelée pour autant que la durée totale de désignation n'excède pas 12 mois. Si l'absence du titulaire de la fonction se prolonge, le pouvoir organisateur lance un appel à candidatures au plus tard le dernier jour de la période de désignation visée à l'alinéa précédent. Par dérogation à l'alinéa 2, la désignation est prolongée pendant la période entre l'appel à candidatures et la désignation d'un candidat. Le pouvoir organisateur désigne un candidat dans les trois mois qui suivent l'appel à candidatures. A défaut, au terme de ces trois mois, l'emploi n'est plus subventionné sauf si le pouvoir organisateur atteste qu'il n'a pu obtenir, à la suite de cet appel, de candidature qui réponde aux critères du profil de fonction. Dans ce cas, par dérogation aux alinéas 2 et 4, un délai supplémentaire, ne dépassant pas 15 semaines, est octroyé au pouvoir organisateur afin de désigner un directeur au terme d'une nouvelle procédure d'appel. La désignation initiale visée aux alinéas 1, 2 et 4 n'est pas subventionnée au-delà de ce deuxième appel "*;

Vu les conditions visées à l'art. 57 du Décret du 2 février 2007 :

1° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins; dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les membres du personnel enseignant des disciplines pour lesquelles n'existe pas de formation délivrant un titre de niveau supérieur du 1er degré, peuvent être admis au stage pour autant qu'ils soient porteurs d'un des titres visés aux articles 105 à 108 point a) ou b) du Décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

2° être porteur d'un des titres pédagogiques listés à l'article 100 ;

3° avoir une ancienneté de service de 3 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Considérant que l'appel fait l'objet d'un modèle obligatoire qui est fixé par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 ;

Considérant le profil de fonction des directions ;

Considérant que la COPALOC doit être consultée sur cet appel à candidature ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'ouvrir l'appel à candidatures en interne, en vue de la désignation temporaire, dans un emploi non vacant de plus de quinze semaines, d'un Directeur.trice d'Académie, selon le modèle annexé à la présente décision.

Article 2 : d'arrêter le profil de fonction suivant les articles 3 à 6 du Décret du 02 février 2007, fixant le statut des Directeurs.

Article 3 : de charger la Présidente de la COPALOC, de consulter au plus tôt, cette dernière, sur le profil de la fonction avant la diffusion de l'appel à candidature et les modalités pratiques de cet appel.

Article 4 : de transmettre la présente délibération aux membres de la COPALOC, aux Services "Secrétariat" et "Enseignement", pour suite utile.

**52. Objet : Académie de Musique et des Arts Parlés "René BORREMANS" - Convention de collaboration entre l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" et l'Association de fait "Fleurus en Transition", dans le cadre du "Parcours d'artistes", organisé les 11 et 12 septembre 2021 - Décision à prendre.**

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu la convention entre l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" et la Ville de Fleurus, pour l'occupation des locaux de l'Académie pour l'Atelier des couleurs ;

Vu la décision du Collège communal du 30 juin 2021 d'autoriser la participation de l'Académie au "Parcours d'artistes", les 11 et 12 septembre 2021 ;

Considérant que les enseignants, les anciens élèves et les élèves sont invités à proposer des performances pour ce week-end ;

Considérant que l'Association sollicite l'Académie comme point de départ du parcours d'artistes ;

Considérant que ce week-end est coordonné par "Fleurus en Transition" et a lieu en même temps que les journées du patrimoine ;

Considérant que l'Académie forme des artistes en musique et en art de la parole ;

Considérant que le parcours d'artistes est l'occasion de mettre en valeur les élèves de dernière année d'étude à l'Académie qui n'ont pas pu faire de représentation de fin d'année en raison de la situation sanitaire ;

Considérant que le parcours d'artistes est l'occasion de mettre en valeur les élèves de l'Académie ;

Considérant que le parcours d'artiste est l'occasion de faire jouer les élèves de l'Académie ;

Considérant les ateliers des couleurs, organisés par Monsieur Dany BOUTS, dans les locaux de l'Académie ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre l'Association de fait "Fleurus en Transition" et l'Académie de Musique et des Arts Parlés "René BORREMANS", telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE L'ACADEMIE DE MUSIQUE ET DES ARTS PARLES "RENE BORREMANS" ET L'ASSOCIATION DE FAIT « FLEURUS EN TRANSITION », DANS LE CADRE DU "PARCOURS D'ARTISTES", ORGANISE LES 11 ET 12 SEPTEMBRE 2021**

Parties

D'une part,

L'association de fait Fleurus en transition, sise Rue de Bruxelles, 66 à 6220 FLEURUS, représentée par Claude Laroche, porteur du projet.

Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par délégation Madame Ornella IACONA, Echevine de l'Enseignement et par délégation Madame VANDERVEKEN Géraldine, cheffe de Bureau Département Education - Jeunesse.

Ci-après dénommée « le concédant »

#### Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales

L'évènement consiste en un week-end de découverte des artistes de l'entité les 11 et 12 septembre 2021.

L'académie de Musique et des Arts Parlés participe à ce week-end et propose un programme de prestations musicales et des arts de la parole avec des performances des élèves de dernière année d'étude à l'académie mais aussi des anciens élèves devenus musiciens confirmés; des petits concerts d'élèves, une exposition des élèves des arts de la parole, des formations de musicien,...

#### Article 2 – Modalités d'exécution

Le départ du parcours d'artiste se fera à l'Académie de Musique et des Arts Parlés René BORREMANS. L'accueil du parcours sera installé dans le hall de l'Académie.

L'Académie met à disposition ses classes pour les artistes exposants.

L'académie propose des petits concerts et ateliers musicaux et théâtraux à l'occasion de ce week-end.

Le parking, les toilettes et un point d'eau seront mis à disposition du public.

#### Article 3 – Durée :

Cette convention de collaboration s'étendra du 11 septembre 2021 au 12 septembre 2021.

#### Article 4 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant autorise la mise à disposition des locaux, suivant les modalités définies aux articles 4 et 5.

#### Article 5 – Obligations dans le chef du concessionnaire

La mise à disposition des locaux est fixée à 0 euros et couvre la mise à disposition des locaux, le prêt du matériel à demeure, la fourniture de l'éclairage, du chauffage et de l'eau.

§2. Sans remarque du preneur avant l'occupation, la salle, ses annexes, abords et équipements sont réputés en bon état.

Dans le cas contraire, il appartient au preneur d'en avertir le gestionnaire du local.

Le preneur veille à disposer des locaux "en bon père de famille" et à ce qu'aucune dégradation n'y soit commise.

§ 2. Le concessionnaire déclare son évènement et sollicite les autorisations auprès des autorités compétentes.

#### Article 6 – Règlement d'Ordre Intérieur pour l'utilisation des locaux:

A défaut de dispositions contraires fixées dans un règlement d'ordre intérieur spécifique, le preneur s'engage à respecter les règles d'ordre intérieur suivantes :

1°) La capacité maximale des locaux ne peut être dépassée.

2°) Aucune modification ne peut être apportée aux installations électriques existantes.

3°) Les armoires électriques doivent être aisément accessibles.

4°) Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux du local occupé sans une autorisation préalable du Collège communal.

5°) Il est strictement interdit d'utiliser du matériel fonctionnant au gaz dans les locaux (cuisinière, friteuse, ...) et/ou d'introduire tout liquide ou gaz combustible (méthane, propane, butane, méthanol, pétrole, ...).

6°) Il est interdit de condamner l'accès aux portes de secours qui doivent pouvoir être ouvertes. Ces sorties ne peuvent en aucun cas servir d'accès principal ou secondaire. Les portes ne peuvent être bloquées ni en position ouverte, ni en position fermée.

7°) Il est interdit d'occulter les pictogrammes de sortie de secours.

8°) Il est interdit de clouer, de visser, de punaiser, d'agrafer, de coller ou d'afficher ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet (panneaux d'affichage et/ou cimaises).

9°) Le preneur veille à l'ordre, à la propreté, à la sécurité, au calme et aux bonnes mœurs.

10°) La tranquillité publique devra être respectée et plus particulièrement en cas d'occupation tardive. L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes en vigueur. Le règlement général de police devra être respecté.

11°) Toutes marchandises stockées par le preneur doivent être enlevées dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard, le lendemain. Ces marchandises restent exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition pendant la location et/ou au-delà de la fin de location ne peut en aucun cas être imputée à la Ville de Fleurus.

12°) Aucun matériel ne peut être apporté dans les locaux sans autorisation préalable du Collège communal. A défaut, ce matériel sera évacué par le Service des Travaux de la Ville de Fleurus. Le matériel reste exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition ou détérioration pendant la location et au-delà de la fin de la location ne peut en aucun cas être imputée à la Ville de Fleurus.

13°) Le preneur est tenu de brosser le sol des locaux avant de quitter les lieux.

14°) Le preneur effectue un nettoyage à l'eau des tables, chaises, verres, matériel de brasserie (y compris le rinçage à l'eau de la tuyauterie des pompes à bière) et de cuisine (entretien de la cuisinière, vidange et nettoyage de la friteuse), et veille également à leur rangement.

15°) Le preneur veille à l'extinction de l'éclairage, éventuellement du chauffage et à la fermeture des robinets à la fin de l'occupation des locaux.

16°) Le preneur s'assure de la fermeture des fenêtres, verrouille correctement les portes et fenêtres donnant sur l'extérieur et active le système d'alarme (s'il échet) avant de quitter les locaux.

Le preneur reste responsable en cas d'incident avant la remise des clefs.

17°) Les déchets doivent être entreposés dans les sacs poubelles de la Ville de Fleurus. Ces sacs poubelles seront déposés dans le couloir du Pavillon.

18°) Les bouteilles vides (eaux, bières, vins, ...) doivent être reprises par le preneur ou le brasseur.

Tout manquement à ces conditions restrictives n'engage que la responsabilité du preneur en cas de problème.

La présente convention a été faite, en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

**53. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" – Convention de mise à disposition de locaux de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (C.E.C.P.), du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022, afin d'y organiser des formations, tout au long de l'année scolaire 2021/2022 – Décision à prendre.**

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que chaque année, le Conseil de l'Enseignement des Communes et de Provinces (CECP), organise des formations durant l'année scolaire à l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", rue Joseph Lefèbvre 74 à 6220 Fleurus ;

Attendu qu'un accord a été pris, au préalable, avec Monsieur Oliver JONET, Directeur de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", concernant l'organisation de ces formations durant l'année scolaire 2021/2022 ;

Considérant le courriel du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP), représenté par Madame Caroline DESCAMPS, Conseillère, par lequel elle sollicite la mise à disposition de locaux de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" et plus particulièrement la salle de danse pour y organiser deux formations :

- Domaine de la Musique : formation rythmique organisée par Monsieur Arnould MASSART, les 01, 02 et 03 septembre 2021, de 09 h 00 à 18 h 00 ;
- Domaine des Arts de la Parole et Domaine de la Musique : formation organisée par Madame Isabelle BYLOOS, les 13, 14 et 15 octobre 2021 de 09 h 00 à 15 h 00 ;

Attendu que ces formations sont programmées dès la rentrée scolaire 2021/2022 et doivent par conséquent, être mentionnées dans la délibération du Conseil communal du 30 août 2021 ;

Attendu que prochaines formations qui pourraient encore être organisées durant l'année scolaire par le CECP, à l'Académie de Musique et des Arts parlés seront soumises à l'approbation du Collège communal ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver la convention de mise à disposition des locaux de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS", à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP), du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022, libellée comme suit :

---

Convention de mise à disposition des locaux de l'Académie de Musique et des Arts parlés « René Borremans », à titre gratuit et en exclusivité, entre la Ville de Fleurus et le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La Ville donne en location au preneur qui accepte :

Les locaux : La salle de danse ou une classe de l'Académie de Musique et des Arts parlés « René BORREMANS ».

Situés : Rue Joseph Lefèbvre 74 à 6220 Fleurus.

Article 2 – Durée :

La location s'étendra du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022.

Article 3 – Loyer et charges :

Le prix de la location est fixé à 0 euros

Cette location couvre la mise à disposition des locaux, le prêt du matériel à demeure, la fourniture de l'éclairage, du chauffage et de l'eau.

Le lieu loué sera utilisé aux fins suivantes : organisation de formations durant l'année scolaire 2021/2022

Article 4 – Etat des lieux :

Sans remarque du preneur avant l'occupation, la salle, ses annexes, abords et équipements sont réputés en bon état.

Dans le cas contraire, il appartient au preneur d'en avertir le gestionnaire du local.

Le preneur veille à disposer des locaux "en bon père de famille" et à ce qu'aucune dégradation n'y soit commise.

Article 5 – Assurances :

Le preneur doit obligatoirement souscrire à une assurance en responsabilité civile et se couvrir contre les accidents corporels, la preuve en est fournie par présentation du contrat d'assurance lors de l'enlèvement des clefs.

Le preneur est civilement responsable de tout dommage corporel ou matériel subi par des tiers pendant sa période d'occupation. L'Administration communale est déchargée de toute responsabilité envers le preneur pour quelque raison que ce soit et décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou d'accident.

Article 6 – Résiliation :

En cas d'occupation régulière, la présente convention pourra être résiliée par la Ville, en cas de faute grave ou de non-respect dans le chef du preneur des obligations découlant de la présente convention, pour autant que le preneur soit resté en défaut de remédier à ses fautes ou manquements dans le mois suivant la notification écrite et mise en demeure par la Ville d'y porter remède.

De même, en cas d'occupation régulière, la Ville peut mettre fin à cette location à tout moment pour cause de réutilisation de l'immeuble à des fins communales propres ou pour tout autre motif, et ce moyennant préavis motivé de trois mois notifié par lettre recommandée, le préavis ainsi notifié débutant le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il est donné.

Le preneur peut également mettre fin à cette location dans les mêmes conditions que la Ville.

Article 7 - Indemnité :

Toute résiliation ou préavis intervenu(e) conformément aux dispositions de la présente convention ne pourra être source d'un quelconque droit à indemnité par le preneur.

Article 8 – Conditions générales de location :

La convention de location est soumise aux dispositions contenues dans la présente convention.

#### Article 9 – Règlement d’Ordre Intérieur :

A défaut de dispositions contraires fixées dans un règlement d’ordre intérieur spécifique, le preneur s’engage à respecter les règles d’ordre intérieur suivantes :

- 1°) La capacité maximale des locaux ne peut être dépassée.
  - 2°) Aucune modification ne peut être apportée aux installations électriques existantes.
  - 3°) Les armoires électriques doivent être aisément accessibles.
  - 4°) Il est strictement interdit d’apporter une quelconque modification à la disposition des lieux du local occupé sans une autorisation préalable du Collège communal.
  - 5°) Il est strictement interdit d’utiliser du matériel fonctionnant au gaz dans les locaux (cuisinière, friteuse, ...) et/ou d’introduire tout liquide ou gaz combustible (méthane, propane, butane, méthanol, pétrole, ...).
  - 6°) Il est interdit de condamner l’accès aux portes de secours qui doivent pouvoir être ouvertes. Ces sorties ne peuvent en aucun cas servir d’accès principal ou secondaire. Les portes ne peuvent être bloquées ni en position ouverte, ni en position fermée.
  - 7°) Il est interdit d’occulter les pictogrammes de sortie de secours.
  - 8°) Il est interdit de clouer, de visser, de punaiser, d’agrafer, de coller ou d’afficher ailleurs qu’aux endroits prévus à cet effet (panneaux d’affichage et/ou cimaises).
  - 9°) Le preneur veille à l’ordre, à la propreté, à la sécurité, au calme et aux bonnes mœurs.
  - 10°) La tranquillité publique devra être respectée et plus particulièrement en cas d’occupation tardive. L’emploi d’appareils de diffusion sonore et d’instruments de musique sera soumis au respect des normes en vigueur. Le règlement général de police devra être respecté.
  - 11°) Toutes marchandises stockées par le preneur doivent être enlevées dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard, le lendemain. Ces marchandises restent exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition pendant la location et/ou au-delà de la fin de location ne peut en aucun cas être imputée à la Ville de Fleurus.
  - 12°) Aucun matériel ne peut être apporté dans les locaux sans autorisation préalable du Collège communal. A défaut, ce matériel sera évacué par le Service des Travaux de la Ville de Fleurus. Le matériel reste exclusivement sous la surveillance du preneur. Toute disparition ou détérioration pendant la location et au-delà de la fin de la location ne peut en aucun cas être imputée à la Ville de Fleurus.
  - 13°) Le preneur est tenu de brosser le sol des locaux avant de quitter les lieux.
  - 14°) Le preneur effectue un nettoyage à l’eau des tables, chaises, verres, matériel de brasserie (y compris le rinçage à l’eau de la tuyauterie des pompes à bière) et de cuisine (entretien de la cuisinière, vidange et nettoyage de la friteuse), et veille également à leur rangement.
  - 15°) Le preneur veille à l’extinction de l’éclairage, éventuellement du chauffage et à la fermeture des robinets à la fin de l’occupation des locaux.
  - 16°) Le preneur s’assure de la fermeture des fenêtres, verrouille correctement les portes et fenêtres donnant sur l’extérieur et active le système d’alarme (s’il échet) avant de quitter les locaux.
- Le preneur reste responsable en cas d’incident avant la remise des clefs.

17°) Les déchets doivent être entreposés dans les sacs poubelles de la Ville de Fleurus. Ces sacs poubelles seront déposés dans le couloir du Pavillon.

18°) Les bouteilles vides (eaux, bières, vins, ...) doivent être reprises par le preneur ou le brasseur.

Tout manquement à ces conditions restrictives n’engage que la responsabilité du preneur en cas de problème.

#### Article 10 – Dispositions relatives aux subventions :

Le preneur s’engage à respecter les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle et à l’octroi et l’emploi de certaines subventions, ainsi que les articles 13331-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de la circulaire du 30 mai 2013 relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux.

---

Article 2 : que la salle de danse de l’Académie de Musique et des Arts parlés « René BORREMANS » sera mise à la disposition du CECP pour y organiser des formations les 01, 02 et 03 septembre 2021 de 09 h 00 à 18 h 00 et les 13, 14 et 15 octobre 2021, de 09 h 00 à 15 h 00 et que les prochaines dates de formation seront soumises à l’approbation du Collège communal.



Article 3 : de transmettre la présente délibération, en simple expédition, pour information et disposition au CECP ainsi qu'au Directeur de l'Académie et des Arts parlés "René BORREMANS".

**54. Objet : Motion relative à la situation en Afghanistan - Adoption - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Monsieur Boris Puccini, dans sa présentation et dans sa lecture de la motion ;

ENTEND Monsieur Salvatore Nicotra, Conseiller communal, dans son intervention ;

Le Conseil communal,

Considérant la situation dramatique que vit la population afghane face à la prise de pouvoir du régime taliban, symbolisée notamment par la situation particulière de Zarifa Ghafari, Maire de la ville de Maydan Shahr, capitale de la Province afghane du Wardak ;

Considérant que cette situation amène de nombreux Afghans à tenter de fuir le territoire et que cette fuite concerne également une part non négligeable de militant(e)s nationaux des droits humains et fondamentaux ;

Considérant que la Belgique, État régulièrement engagé dans la défense de ces droits, et l'Europe, se sont, à certains égards, posés en terre d'accueil pour ces personnes en grand danger et leur famille ;

Que, néanmoins, l'éloignement de leur pays vers nos contrées – qui leurs sont généralement inconnues – implique bien souvent une perte totale d'impact militant de leur part sur la situation sur place ;

Considérant la volonté du Conseil communal, réuni ce jour, d'agir au plus vite ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 20 septembre 2021 ;

Vu l'urgence ;

Vu l'article L1122-24, al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'adopter la motion, telle que reprise en annexe ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 30 août 2021, du point suivant : "*Motion relative à la situation en Afghanistan - Adoption - Décision à prendre.*" ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 30 août 2021 du point suivant : "*Motion relative à la situation en Afghanistan - Adoption - Décision à prendre.*".

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'adopter la motion, telle que reprise ci-après :

*"Le Conseil communal de FLEURUS,*

*Considérant que la liberté, la démocratie, l'état de droit, la vie, les droits dits de l'homme en général, ceux des femmes en particulier, sont, dans le contexte de la prise de pouvoir par le régime taliban en Afghanistan, en grave danger ;*

*Considérant que Zarifa Ghafari, symbolise toutes ces valeurs, plus que jamais fragilisées, qu'elle constitue une cible emblématique pour le régime obscurantiste des Talibans, désormais maîtres du pays, et attend, impuissante, entourée de sa famille, un sort funeste, dans sa ville de Maydan Shahr, capitale de Province du Wardak, à moins d'une heure de route de la banlieue de Kaboul ;*

*Considérant qu'en tant qu'assemblée délibérante d'une Ville d'un état démocratique, nous ne pouvons rester insensibles à cette situation, ni à sa symbolique, et qu'il est de notre devoir, en tant que dépositaires des valeurs fondamentales qui fondent notre institution, de nous élever face à cette situation humanitaire inacceptable ;*

*Considérant qu'il est de notre devoir en tant que défenseurs de la démocratie, de dénoncer toute atteinte aux libertés, à la dignité et aux droits humains.*

*De condamner tout châtement corporel ou toute forme de violence infligée à la population par un régime fondamentaliste et brutal en violation de la Déclaration des Droits de l'Homme ;*

*Considérant qu'il est illusoire de négocier avec l'extrémisme et l'obscurantisme, incompatibles avec les valeurs démocratiques ;*

*Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de soutenir toute initiative du peuple afghan visant à défendre la démocratie ;*

*Considérant que la religion ne peut être interprétée faussement dans le seul but d'asservir un peuple et ne peut être utilisée comme moyen de coercition pour restreindre les droits et les libertés de chacun ;*

*Considérant l'engagement de la Ville de Fleurus à défendre les valeurs démocratiques via le devoir de mémoire, l'apprentissage et la sensibilisation à la tolérance, à la justice et au respect des droits fondamentaux et à l'entraide ;*

*Considérant qu'il est donc du devoir du Conseil communal de la Ville de Fleurus de se manifester dans ce combat ;*

**DECIDE :**

*de mandater le Collège communal pour qu'il adresse à nos députés européens ainsi qu'au Gouvernement fédéral belge un courrier, reprenant le texte mieux précisé ci-dessous, et qu'il assure la publication de ce dernier sur le site internet de la Ville de Fleurus :*

*« L'Afghanistan connaît une situation dramatique ; la liberté, la démocratie, l'état de droit, la vie, les droits dits de l'homme en général, ceux des femmes en particulier, sont, dans le contexte de la prise de pouvoir par le régime taliban en Afghanistan, en grave danger.*

*Dans le tumulte qui caractérise ce gâchis, Zarifa Ghafari, maire de Maydan Shahr, capitale de la Province du Wardak, symbolise toutes ces valeurs, plus que jamais fragilisées.*

*Cible rêvée, emblématique pour le régime obscurantiste des Talibans, désormais maîtres du pays, elle attend, comme de nombreuses afghanes dans des conditions similaires, impuissante, un sort funeste, entourée de sa famille, dans sa ville, à moins d'une heure de route de la banlieue de Kaboul.*

*En tant qu'institution démocratique, nous ne pouvons rester insensibles à cette situation ni à sa symbolique ; il est de notre devoir, en tant que dépositaires des valeurs fondamentales qui fondent notre institution, de nous élever face à cette situation humanitaire inacceptable.*

*En conséquence, le Conseil communal de la Ville de Fleurus demande instamment à notre Gouvernement, et aux autorités européennes :*

- qu'une protection internationale soit assurée pour Zafira Ghafari, sa famille et, de manière générale, que des actions soient prises pour garantir la sécurité de l'ensemble de ses compatriotes dans des conditions similaires ;*
- de mettre le plus rapidement possible à disposition des militants afghans pour les droits fondamentaux qui seraient exilés vers nos pays et ayant une connaissance intime du contexte local, les moyens logistiques et l'aide initiale nécessaires à la poursuite en exil de leurs activités de défense des libertés, des droits humains et fondamentaux. »*
- de mettre en place les moyens et investissements nécessaires pour accueillir les réfugiés afghans dont la vie et les libertés sont en danger, et ce dans le cadre d'une coopération internationale."*

Article 2 : de transmettre la présente décision au Chef de Cabinet, pour suite voulue reprise ci-avant et au Service "Communication", pour publication sur le site internet de la Ville de Fleurus.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAERYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, quant à la fermeture temporaire de l'école communale, sise Rue Arthur Baudhuin à Lambusart en raison de la présence de mэрule ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAERYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, quant aux solutions apportées, dans l'urgence, en perspective de la rentrée scolaire du 1<sup>er</sup> septembre 2021, à savoir :

- Délocalisation des élèves vers l'Académie de Musique ;
- Transport scolaire gratuit organisé de l'école fermée vers l'Académie de Musique (A/R) ;
- Privatisation temporaire du parking de l'Académie de Musique à des fins de cour de récréation et fermeture des barrières ;
- Placement de panneaux de signalisation permettant de rediriger les véhicules vers le parking de la Salle André Robert ;
- Location de modules en cours, lesquels seront placés dans la cour de récréation de l'école communale sise Rue Arthur Baudhuin à Lambusart courant du mois de septembre ;
- Traitement d'éradication de la mérule dans cette école, précisément dans la classe touchée, et prise en charge des coûts de celui-ci par la compagnie d'assurances.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, quant à la communication qui a été faite aux parents et aux enseignantes concernées ;

*Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, quitte la séance ;*

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

**SÉANCE A HUIS CLOS**